



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission interministérielle
pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains

« **LILIA** »

OUTIL DE FORMATION

COMBATTRE

LES VIOLENCES

SEXISTES ET SEXUELLES

DANS LE **SPORT**

Savoir repérer,
signaler et protéger

« LILIA » est un outil de formation composé d'un **court-métrage** et d'un **guide de formation** à destination des encadrants professionnels et encadrantes professionnelles et bénévoles du sport et de l'activité physique dont la création a été conduite par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) sous la direction de Roxana Maracineanu, secrétaire générale de la Miprof et d'Ernestine Ronai de l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis.

avec le soutien :

du secrétariat d'Etat chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes

du Service des Droits des Femmes et de l'Égalité entre les femmes et les hommes (SDFE)

du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative,

de l'Agence nationale du Sport (ANS),

du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

du Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV)

Ce guide a été piloté par **Roxana Maracineanu**, secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences (Miprof) et **Ernestine Ronai**, fondatrice de l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis.

La Miprof remercie les membres du groupe de travail qui ont participé à l'élaboration du kit de prévention des violences sexistes et sexuelles dans le sport à destination des encadrantes et encadrants « LILIA » :

Marie Rabatel, Association Francophone de Femmes Autistes - **Angélique Cauchy**, Association Rebond - **Philippe Pautrat**, ATPEscrime - **Sophie Lascombes**, Collectif Féministe Contre le Viol - **Céline Poulet** et **Sophie Rattaire**, Comité Interministériel du Handicap - **Alice Caron**, **Marion Guyomard** et **Julia Pelissier**, Comité National Olympique et Sportif Français - **Valentine Duquesne**, Comité Paralympique et Sportif Français - **Armel Crétual**, Conférence des Directeurs et Doyens de STAPS - **Philippe Liotard**, Conférence Permanente des chargé.e.s de mission Égalité et Diversité - **Mathilde Moulia** et **Laure Nélias**, Direction Générale de la Cohésion Sociale - **Barbara Bazoly**, Direction Générale de l'Enseignement Scolaire - **Sandrine Rabaud**, Fédération Française Handisport - **Sabine Salmon**, Fight for dignity - **Carole Maître** et **Howard Vazquez**, Institut national du sport, de l'expertise et de la performance - **Didier Chavrier**, ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - **Adrienne Magnus** et **Rémi Titonel**, ministère de la Justice, Protection Judiciaire de la Jeunesse - **Mona Pantel** et **Yves Rançon**, ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative - **Abigail Vacher**, Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis - **Sarah Kherdjemil**, Service des Droits des Femmes et de l'Égalité entre les femmes et les hommes - **Bruno Mantel**, UFR STAPS Université de Caen Normandie - **Edouard Andreassian**, Union Nationale du Sport Scolaire.

Charlène Favier et toute l'équipe du film « LILIA ».

Comité de rédaction :

Ce guide a été rédigé par Katty Jorge-Maïa, Julie Caillet et Catherine Lallement avec le concours de Cécile Mantel et Marie Troussard sous la direction de Roxana Maracineanu, Secrétaire générale de la Miprof.

A qui s'adresse ce guide ?

Ce guide s'adresse à l'ensemble des personnes qui interviennent dans l'encadrement d'activités physiques et/ou sportives : professeurs et professeuses d'EPS, entraîneuses et entraîneurs, éducateurs sportifs rémunérés et éducatrices sportives rémunérées, professionnels et professionnelles de santé du monde sportif, enseignants et enseignantes du premier degré ou des filières universitaires, éducateurs et éducatrices des établissements et services sociaux ou médico-sociaux en charge des activités physiques ou de motricité, animatrices et animateurs de centres de loisirs, éducateurs et éducatrices bénévoles, dirigeants et dirigeantes d'associations ou des structures sportives, responsables des infrastructures sportives, parents ou autres accompagnateurs de groupes de sportives et sportifs.

Ce guide s'adresse également aux formatrices et formateurs des encadrants et encadrantes citées plus haut ainsi qu'aux référentes et référents en charge de l'éthique et de l'intégrité dans les fédérations sportives et toutes les autres structures en disposant.

Tous ces publics sont regroupés, pour la suite du guide, sous l'appellation « encadrantes et encadrants ».

Avant-propos de Fabienne Bourdais, Directrice des Sports au ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative

« Le sport a une dimension éminemment corporelle et relationnelle : il constitue un espace de socialisation dans lequel les individus mobilisent la pratique sportive pour se distinguer et se positionner par rapport aux autres, pour gagner en autonomie et s'émanciper. Il est également un espace relationnel singulier puisque pour apprendre et performer, le sportif utilise son corps comme outil de travail. Une autre personne va l'éduquer selon les règles sportives et va influencer sur sa personnalité. La loi du groupe est aussi un facteur d'influence.

Le travail de décryptage induit un changement de paradigme, dans lequel il va s'agir de considérer non seulement la sécurisation de la pratique sportive mais aussi la sécurité du pratiquant lui-même. Les personnes, leurs relations et les pièges relationnels doivent être au cœur du dispositif sportif, et les sportifs au centre des préoccupations. Ils doivent être accompagnés à la hauteur des risques qui doivent être mieux prévenus par un travail global, attentif et bienveillant.

La loi du 2 mars 2022 prévoit que « les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives comprennent également un enseignement sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives, en particulier contre les violences sexuelles ». Elle s'impose à tous les organismes de formation publics et privés. Les établissements du ministère chargé des sports ont conçu des programmes de sensibilisation et de formation destinés à tous leurs publics. Des fédérations ont initié des démarches en ce sens dans leurs programmes de formations fédérales. Ce guide sera donc un outil précieux pour donner à cette obligation législative une réalité et répondre à l'enjeu de formation de toute la chaîne d'acteurs. »

Note sur l'écriture :

Les données épidémiologiques mondiales et nationales établissent que les violences sexistes et sexuelles dans le champ sportif, comme dans le reste de la société, affectent les femmes et les filles de manière disproportionnée par rapport aux hommes et aux garçons, et sont perpétrées par des hommes dans la quasi-totalité des situations. C'est pourquoi nous utiliserons dans ce guide le féminin pour désigner la victime et le masculin pour désigner l'auteur. Toutefois la prise en charge d'une victime masculine répond aux mêmes principes et appelle les mêmes réponses que celles relatives à une victime féminine.

INTRODUCTION

Le sport est un terrain d'interactions sociales qui participent à l'épanouissement, à la cohésion et à l'intégration des individus, mais qui peuvent aussi avoir des impacts nocifs (conflit, rejet, discrimination, violence, etc.).

Dans l'activité physique et sportive, bien plus encore que dans tout autre secteur de la vie sociale, le corps est placé au centre. Il est à la fois l'outil de la pratique et le capital du progrès et de la performance. Cette position l'expose fortement au regard du groupe, de l'encadrement, des spectatrices et spectateurs, voire des médias. Il peut alors se retrouver scruté et faire l'objet de diverses pressions.

Surtout, dans le cadre de leur mission pédagogique, les encadrantes et encadrants du sport ont un accès direct au corps des sportives et des sportifs pour assurer leur sécurité, corriger leur posture ou encore prodiguer des soins. De même, le contact physique est induit et particulièrement facilité entre pratiquantes et pratiquants. Si l'environnement n'y est pas vigilant, cette proximité peut rapidement devenir inappropriée ou, plus gravement, constituer un terrain propice aux violences. Les violences sexistes et sexuelles n'arrivent pas que dans le contexte de l'activité sportive mais celle-ci peut faciliter voire masquer des passages à l'acte. Les nombreuses révélations de violences sexistes et sexuelles perpétrées dans le champ du sport attestent de la nécessaire vigilance à avoir.

En tant qu'encadrante et encadrant, au-delà de votre devoir d'exemplarité afin d'instaurer un climat bienveillant et respectueux, vous avez la responsabilité de préserver un cadre de pratique sécurisé et protecteur qui vise l'épanouissement personnel avant toute recherche de performance. Vous devez veiller à ce que l'apprentissage et le respect du consentement soient au cœur de votre pratique professionnelle y compris dans les interactions entre pratiquants et pratiquantes.

Ce guide et le film qui l'accompagne vous donneront les clés pour repérer la stratégie des agresseurs, identifier les différentes formes de violences, comprendre leurs impacts sur les victimes et en reconnaître les signaux, être en capacité d'intervenir pour signaler les violences et surtout protéger les victimes.

Ce kit vous propose également des pratiques professionnelles et pédagogiques vertueuses ainsi que des rappels utiles pour l'exercice de vos missions d'encadrement qu'elles s'exercent dans le cadre scolaire ou universitaire, dans un club sportif associatif ou municipal, dans une structure commerciale, en établissement social ou médico-social, dans un centre aéré ou tout autre accueil collectif de mineures et mineurs.

La maîtrise de ces concepts et procédures est indispensable. Elle est une obligation légale. Elle vous permettra de mieux prévenir les violences et savoir réagir face à de telles situations afin de prendre toute votre place dans la chaîne de protection.

> Un enfant sur sept

serait victime d'agressions sexuelles dans le monde du sport avant ses 18 ans
(selon un rapport du Conseil de l'Europe de 2021).

D'après le baromètre des violences éducatives ordinaires en milieu sportif,
publié par la Fondation pour l'enfance en juin 2024 :

> **69 %**

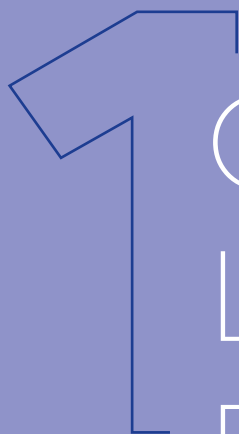
des parents pensent que la pratique des violences en milieu sportif est très répandue,

> **38 %**

des parents ont connaissance de violences infligées à leurs enfants durant leur activité sportive.

SOMMAIRE

1. COMPRENDRE LES VIOLENCES POUR PROTÉGER LES VICTIMES	6
1.1. Les violences sexistes et sexuelles : de quoi parle-t-on ?	7
1.2. Cadre juridique en France	10
1.3. Les violences sexistes et sexuelles : de qui parle-t-on ?	12
1.4. La stratégie de l'agresseur	15
2. COMMENT REPÉRER, ÉCOUTER ET PROTÉGER LES VICTIMES ?	22
2.1. Connaître les conséquences des violences sexistes et sexuelles pour repérer les victimes	23
2.2. Le repérage par le questionnaire	25
2.3. Comment réagir et accueillir la parole ?	26
2.4. L'orientation	28
2.5. Signaler, c'est protéger	30
3. COMMENT PRÉVENIR LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS LE SPORT ?	33
3.1. La formation continue individuelle et collective	34
3.2. Maintenir une attitude de tolérance zéro	34
3.3. Garantir un cadre professionnel et respectueux	35
3.4. Respecter l'intimité	35
3.5. Adopter une posture inclusive et égalitaire	36
3.6. Établir des mécanismes de prévention dans le club ou l'organisation	37
RESSOURCES UTILES	38
ANNEXES	40



COMPRENDRE
LES VIOLENCES
POUR PROTÉGER
LES VICTIMES

1.1 LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES : DE QUOI PARLE-T-ON ?

1.1.1. Un cadre fixé au niveau international

Concernant les filles, les femmes



En décembre 1979, lors de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Assemblée générale de l'ONU rappelait que « la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays. »

Les violences sexistes et sexuelles, ou violences faites aux femmes, sont définies dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, ratifiée le 4 juillet 2014 par la France.

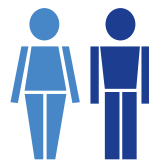
Cette Convention rappelle

- « que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes »
- « avec une profonde préoccupation, que les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence telles que la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales, lesquelles constituent une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Elle définit la « violence à l'égard des femmes [...] » comme une violation des droits de l'homme et **une forme de discrimination** à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique,

sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ».

Concernant les enfants



La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France le 7 août 1990, établit que :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

Concernant les personnes en situation de handicap



La Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies et ratifiée par la France le 18 février 2010, indique dans son préambule :

« [...] que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation, (...) »

Et précise dans son article 16, intitulé « Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance » que « Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe. (...) »

1.1.2. Des violences genrées et sexuées

Les victimes de violences sexistes et sexuelles sont majoritairement des femmes et des enfants.

Les violences sexuelles recouvrent des situations dans lesquelles une personne **impose des comportements ou des propos à caractère sexuel à une autre personne, qui ne les a donc ni souhaités ni consentis.**

Les violences sexistes et sexuelles sont des infractions pénales punies par la loi.

Les violences sexuelles, y compris commises via les outils numériques, peuvent prendre des formes multiples : les agissements et outrages sexistes et sexuels, le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles et le viol. **Ces violences sont rarement isolées ou uniques.** La plupart du temps, elles sont répétées, elles peuvent se succéder ou s'accumuler, ce qui favorise l'instauration d'une emprise par l'agresseur sur sa victime ou ses victimes.



Ces violences sont genrées car elles reposent sur une domination sexiste, par laquelle l'agresseur, quasi-systématiquement un homme, prend le pouvoir sur la victime, très majoritairement des femmes et des enfants. Ce système patriarcal légitime les violences.

Il n'y a aucune réciprocité dans ces actes. L'auteur de violences sexuelles est un agresseur qui ne cherche pas à séduire ou à plaire mais à imposer ses désirs et ses choix, sans tenir compte de l'autre ni de sa vulnérabilité potentielle. **Les corps des enfants ou des femmes sont ainsi traités comme des objets par les agresseurs.**

1.1.3. L'apprentissage de la notion de consentement

Le consentement est présent dans toutes les interactions humaines. Il est fondamental dans le respect de soi et des autres. **L'apprentissage de cette notion, qui va bien au-delà des relations intimes, doit être au cœur de toute démarche éducative en particulier auprès des plus jeunes, a fortiori dans le cadre sportif où le corps occupe une place centrale.**

Dans les interactions entre enfants et/ou adolescents et adolescentes, il est important d'instaurer des règles claires de respect mutuel dans toutes les interactions. Cela comprend le respect de l'espace personnel, le consentement, l'interdiction des insultes ou des propos sexistes. Dans des activités sportives ou de loisirs, enseignez aux jeunes à respecter les zones du corps qui ne doivent pas être touchées, sauf dans des contextes très spécifiques et consentis. Le corps est au cœur de la pratique sportive.

C'est donc un contexte propice à l'apprentissage du respect de son corps et du corps des autres ainsi que de l'autonomie.

Il est primordial d'apprendre à l'enfant qu'il ou elle est maîtresse de son corps et seule juge de ses sentiments, que son bien-être physique est un droit fondamental et que personne n'est autorisé à l'agresser, de quelque manière que ce soit.¹

« Ton corps t'appartient. »

« Personne n'a le droit de toucher tes parties intimes (bouche, poitrine, fesses, intérieur des cuisses, sexe). »

Dans tous les cas et à tout âge, l'apprentissage et le respect du consentement sont essentiels :

**Le principe absolu est que
« seul un oui est un oui ».**

Un « oui » peut être retiré à tout moment.

Un non est « un non ».

Le silence ne vaut ni accord ni acceptation

Pour autant, dans certaines circonstances le « oui » peut être biaisé : soit par la relation d'autorité, soit par l'environnement (exemple : ne pas oser refuser d'être bizuté de peur d'être rejeté par l'entraîneur ou par le groupe ; ne pas oser dire « non » par peur de représailles), par incapacité à verbaliser son désaccord (exemple : en cas de non-maîtrise de la langue française) ou à évaluer le danger.

Pour certaines personnes, le consentement est plus difficile à exprimer, notamment celles en situation de handicap qui ont vécu des interventions sur leur corps sans que leur consentement ne leur soit systématiquement demandé (être lavée,

¹ Inspiré de Mon corps, c'est mon corps, guide d'utilisation, Office national du film du Canada

être alimentée, être soignée, etc.). Elles peuvent subir des violences sexuelles sans dire « non », ignorant s'il s'agit d'un acte de violence ou si la personne a le droit de faire cet acte. Au-delà de la recherche du consentement, il est donc nécessaire de rechercher les signes éventuels de peur, douleur ou mal-être.

Contrairement aux idées reçues, l'agresseur n'utilise pas systématiquement la violence physique pour contraindre la victime.

Pour comprendre ce que recouvrent toutes les situations de non-consentement, il est nécessaire d'expliquer comment le consentement est caractérisé.

• Qu'est-ce que le consentement ?

Le consentement est un accord :

- **Libre.** Il doit être donné de plein gré, c'est-à-dire sans que la personne ne subisse ou n'ait subi aucune violence, pression, menace, contrainte physique ou morale.
- **Éclairé.** Il est valable uniquement si la personne est en pleine possession de ses moyens, c'est-à-dire qu'elle n'est pas soumise à une vulnérabilité constante ou temporaire, par exemple sous l'emprise d'alcool, de médicament, de drogue, qu'elle n'est pas endormie ou malade, etc.
- **Réciproque, mutuel et symétrique.** Seule une relation égalitaire est symétrique. Les relations où un lien d'autorité existe et les relations majeur ou majeure / mineur ou mineure ne peuvent donc pas être symétriques. De plus, toutes les personnes impliquées doivent consentir.
- **Spécifique.** Il concerne un acte précis à un moment précis et non tous les actes, à n'importe quel moment.
- **Temporaire.** Il peut être donné puis retiré à tout moment, même si l'acte a déjà commencé.
- **Donné par la personne elle-même** et non par un tiers. Personne ne peut engager l'intimité d'une autre personne.

Tout comportement, propos, captation, envoi d'images/vidéos à caractère ou à connotation sexuelles nécessite le consentement de toutes les personnes impliquées. **Dans le champ des activités physiques et/ou sportives, lorsqu'il existe une relation d'autorité, il ne peut y avoir de consentement. De plus, la notoriété ou le palmarès peuvent biaiser l'équilibre d'une relation.**

La notion de secret chez l'enfant :

L'agresseur utilise la notion de secret pour s'assurer du silence de l'enfant. Il est donc important de sensibiliser les plus jeunes aux notions de bon ou vilain secret.

Un **bon secret** est un secret qui ne cause ni danger ni préjudice à personne. Il est souvent lié à une surprise agréable ou à un moment de joie. Un **vilain secret** est un secret qui rend malheureux, qui provoque de la peur, de l'inquiétude, de la culpabilité ou de la honte chez l'enfant. C'est un secret qui peut être dangereux pour l'enfant. Il se caractérise par :

- La culpabilisation : « Si tu le dis à quelqu'un, tout ira mal, et ce sera de ta faute. »
- Les menaces : « Si tu en parles, je te punirai, ou tu ne seras plus mon préféré. »
- La flatterie : « C'est notre petit secret à nous, tu es ma préférée. Personne ne doit le savoir. »

La révélation de faits de violences peut se faire entre pairs.

Toutefois, il est important de mesurer que l'enfant à qui le secret est confié peut se sentir déconcerté ou déconcertée et ne pas savoir comment réagir. Il ou elle peut ne pas comprendre la gravité de la situation ou être effrayé ou effrayée par ce qu'il ou elle vient d'apprendre. L'enfant peut ressentir une obligation de garder ce secret, par peur de perdre l'amitié ou de trahir la personne qui lui a confié la violence subie. Il est donc essentiel de sensibiliser les enfants sur ce qu'ils et elles doivent faire lorsqu'ils et elles reçoivent une telle confiance.

En parler à un ou une adulte de confiance.

1.2. CADRE JURIDIQUE EN FRANCE

Toutes les formes de violences : verbales, physiques, psychologiques, sexuelles, y compris les cyberviolences, qu'elles soient commises dans le cadre d'activités physiques et/ou sportives ou dans tout autre secteur de la vie sociale, professionnelle ou familiale sont INTERDITES et PUNIES par la loi. Les infractions commises avec une ou plusieurs circonstance(s) aggravante(s) sont plus sévèrement punies.

Pour un dirigeant ou une dirigeante et un encadrant ou une encadrante, y compris bénévole, la qualité de « personne ayant autorité de fait ou de droit » sur la victime ou de « personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions » constitue une circonstance aggravante des infractions de violences sexuelles au regard de la loi.

En France, en 2023* :

> 931 personnes
ont été mises en cause dans des affaires de violences sexistes ou sexuelles commises par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction.

> 98 %
de ces mis en cause sont des hommes.

*Données du Service de la Statistique, des Études et de la Recherche du ministère de la Justice

Les violences commises sur des victimes mineures ou des personnes vulnérables ou commises en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime, constituent également des circonstances aggravantes.

1.2.1. Les principales infractions sexistes sexuelles et les peines encourues

Infractions	Articles du code pénal	Peines encourues*	Exemples
L'outrage sexiste et sexuel <i>Ex : commentaires désobligeants sur le genre féminin ; Proposition sexuelle à un ou une inconnu(e) ;</i>	R625-8-3 et 222-33-1-1 du code pénal	Amende d'un montant maximum de 1 500 € sans circonstance aggravante (contravention) Amende d'un montant maximum de 3 750 € en présence d'une circonstance aggravante (délit)	« Ton short moule bien tes fesses. » « Elle joue comme un mec. » « Elle est trop musclée, on dirait un homme. »
Le bizutage <i>(Depuis 2017, le code pénal interdit expressément tout acte de bizutage dans le milieu sportif)</i>	225-16-1	6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende (délit)	Obligation de manger des insectes ou de lécher de la terre Epilation forcée
Envoi réitéré de messages ou d'appels téléphoniques malveillants <i>(troublant la tranquillité d'autrui)</i>	222-16 du code pénal	1 an et 15 000 € d'amende (délit)	SMS/appels à répétition, voire par plusieurs canaux (Snap, WhatsApp, SMS, réseaux sociaux, etc.)
Publication du montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement	226-8-1 du code pénal	1 an et 15 000 € d'amende (délit)	« Deepfake », photomontage à caractère sexuel, etc.
Le pédoproséisme / le grooming	227-22-1	2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (délit)	Un adulte se fait passer pour un mineur auprès d'un autre mineur de moins de 15 ans pour lui faire des propositions de nature sexuelle sur les réseaux sociaux

COMBATTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS LE SPORT
1. COMPRENDRE LES VIOLENCES POUR PROTEGER LES VICTIMES

L'exhibition sexuelle (Accessible au regard du public)	222-32 du code pénal	1 an et 15 000 € d'amende (délit) 2 ans et 30 000 € d'amende si les faits sont commis au préjudice d'un mineur de moins de 15 ans (délit)	Montrer ses fesses à travers la vitre du bus Montrer son pénis
Le harcèlement sexuel (dont le cyberharcèlement)	222-33 du code pénal	2 ans et 30 000 € d'amende (délit) En présence d'une circonstance aggravante : 3 ans et 45 000 € d'amende (délit)	Propositions sexuelles, attitudes, gestes suggérant un acte sexuel, sifflements, bruitages obscènes ou encore de messages dégradants
Diffusion d'images à caractère sexuel sans l'accord de l'autre personne	226-2-1 al 2 du code pénal	2 ans et 60 000 € d'amende (délit)	Divulgarion d'images intimes (que la victime ait été ou non d'accord avec la réalisation des images)
Les agressions sexuelles*	222-27 et 222-28, 222-29, 222-9-1, 222-29-2, 222-30 du code pénal ;	5 ans et 75 000 € d'amende Une circonstance aggravante : 7 ans et 100 000 € d'amende (délit) Sur une personne vulnérable : 7 ans et 100 000 € d'amende Avec une circonstance aggravante : 10 ans et 150 000 € d'amende (délit) Sur un mineur de moins de 15 ans* : 10 ans et 150 000 € d'amende (délit) * Voir encadré ci-dessous	Une claque sur les fesses Baiser forcé
Le viol « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »	222-23 222- 24, 222-23-1 du code pénal	Sans circonstance aggravante : 15 ans de réclusion criminelle (crime) Avec une circonstance aggravante* : 20 ans de réclusion criminelle (crime) * Voir encadré ci-dessous	Fellation forcée Le jeu de l'olive (cf. ci-dessus bizutage) Introduction forcée d'un objet dans le vagin ou l'anus

*Les peines encourues sont les peines maximales prévues par le code pénal pour chaque infraction. Elles ne doivent pas être dépassées (en cas de récidive, elles sont doublées) mais il est tout à fait possible de prononcer des peines moindres en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur (principe de l'individualisation des peines).



Pour les mineurs et les mineures de moins de 15 ans, il y a systématiquement une présomption de non-consentement / non-discernement. Ainsi, tout acte sexuel entre un majeur et un mineur ou une mineure de moins de 15 ans est interdit par la loi.

S'agissant du VIOL et des AGRESSIONS SEXUELLES, il n'y a pas besoin de caractériser la contrainte, la menace, la violence ou la surprise lorsque :

- les faits ont été commis par une personne majeure sur une personne mineure de moins de 15 ans
- il existe une différence d'âge d'au moins 5 ans entre la victime et l'agresseur. **À noter :** La condition de différence d'âge n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage

Concrètement :

- Si les faits concernent une victime mineure de 14 ans et un auteur majeur de 18 ans : la contrainte, menace, violence ou surprise doit être caractérisée car il y a moins de 5 ans d'écart.
- Si les faits concernent une victime mineure de 13 ans et un auteur majeur de 20 ans : il ne peut y avoir consentement, il s'agit d'un viol/agression sexuelle. La contrainte, menace, violence ou surprise n'a pas besoin d'être caractérisée car il y a plus de 5 ans d'écart.

En tout état de cause et d'un point de vue déontologique, il est fortement déconseillé à un encadrant ou une encadrante d'entretenir une relation intime avec une autre personne adulte à laquelle il ou elle est liée par un lien d'autorité. En effet, il importe d'avoir conscience que la relation d'autorité biaise inévitablement le consentement de la sportive ou du sportif.

1.2.2. Quel délai pour porter plainte ?

Un dépôt de plainte reste un droit même lorsque le délai de prescription est atteint.

Le délai de prescription, c'est-à-dire le délai au-delà duquel une action pénale ne pourra être engagée, diffère selon le type d'infraction. En général, il est de 6 ans pour les délits (agression sexuelle) et de 20 ans pour les crimes (viol). Les délais de prescription pour les infractions sexuelles sur les mineurs et les mineures ont été allongés pour permettre aux victimes de porter plainte plus longtemps après les faits :

- Les viols et autres crimes sexuels sur mineurs bénéficient d'un délai de 30 ans à partir de la majorité (jusqu'aux 48 ans de la victime),
- Les agressions sexuelles, qui sont des délits, ont un délai de prescription de 10 ans à partir de la majorité de la victime (soit jusqu'à ses 28 ans).

Quelle que soit la date des faits, une plainte est toujours possible. **En effet, la prescription n'empêche pas la justice d'ouvrir des enquêtes.**

1.3. LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES : DE QUI PARLE-T-ON ?

1.2.3. Qui peut être victime ?

Toute personne peut être victime de violences sexistes et sexuelles.

Statistiquement, les femmes et les filles sont les principales victimes des violences sexistes et sexuelles. Ces violences sont à la fois l'expression et la conséquence de rapports historiquement et structurellement inégalitaires entre les femmes et les hommes, ces derniers étant très majoritaires parmi les agresseurs.



Cette violence patriarcale s'exerce aussi contre les enfants, filles et garçons, dans un même schéma de domination.

À cela s'ajoutent l'histoire personnelle, des périodes de fragilité, de vulnérabilité. Il n'existe pas de profil type de victime. Les études épidémiologiques et l'expérience des associations de terrain montrent que les agresseurs repèrent, choisissent et sélectionnent leur victime selon un scénario qui leur est propre.

La victime n'est jamais responsable des violences qu'elle subit, peu importe sa tenue vestimentaire, son état, ses propos ou son comportement.

Données de la cellule signal-sports du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative :

Au 30 septembre 2024 et depuis sa création en décembre 2019, 1 500 personnes ont été mises en cause dont 90 % pour des faits de violences sexuelles.

> 73 %
des victimes sont de sexe féminin

> 71 %
des victimes étaient mineures au moment des faits

> 33 %
des faits dénoncés concernent des victimes âgées de moins de 15 ans au moment des faits

1.3.2. Les caractéristiques spécifiques ciblées par les agresseurs

Dans un contexte social, culturel ou institutionnel où les discriminations perdurent, **les victimes de violences sexistes et sexuelles sont ciblées non pas en raison de leurs actions, mais en raison de leur sexe, âge, orientation sexuelle, identité de genre, origine sociale ou géographique, couleur de peau ou religion.** Ces caractéristiques ne constituent en rien une fragilité de la part des victimes mais servent de prétexte aux violences.

Les femmes et filles en situation de handicap subissent également davantage de violences sexuelles que les femmes et filles valides.

Les agresseurs ciblent les personnes ayant des troubles du neuro-développement (troubles du développement intellectuel, troubles du spectre de l'autisme) et des troubles psychiques du fait de la difficulté de ces dernières à identifier les comportements violents, à comprendre la notion de consentement et de non-consentement,

à décrypter les sous-entendus et les intentions d'autrui et à faire entendre ou comprendre leur souffrance.

Selon l'Association Francophone de Femmes Autistes (AFFA)²

> 80 %
des femmes autistes sont victimes de violences sexuelles au cours de leur vie.

De plus, environ

> 47 %
des filles avec un trouble du spectre autistique auraient subi une forme de violence sexuelle avant l'âge de 14 ans.



80 % des handicaps étant invisibles, les encadrants et encadrantes doivent être particulièrement vigilants et vigilantes à tous les publics dont ils et elles ont la responsabilité.

1.3.3. Où les violences peuvent-elles avoir lieu ?

Les violences sexistes et sexuelles touchent chaque pays, chaque société et chaque sphère sociale. L'activité physique et/ou sportive n'est donc pas épargnée.

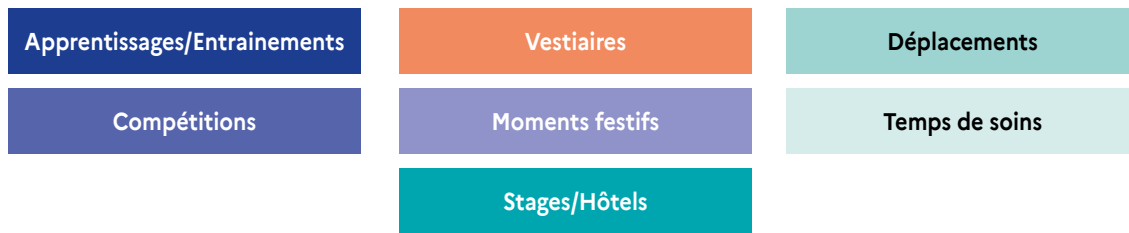
L'agresseur peut exercer ces violences à tout moment, et en tout lieu, y compris aux yeux de toutes et tous.

Dans la pratique sportive, des lieux et des circonstances favorisent la relation, la promiscuité et donnent un accès visuel et/ou physique au corps des sportifs et sportives, des pratiquants et pratiquantes.

C'est une responsabilité impérative pour l'encadrante ou l'encadrant qui doit veiller au repérage et à la prévention des violences en s'assurant que l'accès au corps soit strictement limité aux besoins liés à la pratique sportive.

En tant qu'encadrante et encadrant de l'activité physique et/ou sportive, une vigilance particulière doit être portée à chaque moment de la pratique ou liée à celle-ci :

² Frontiers | Evidence That Nine Autistic Women Out of Ten Have Been Victims of Sexual Violence ([frontiersin.org](https://www.frontiersin.org))



Le e-sport

Dans le e-sport, et plus largement dans l'univers des jeux vidéo, le sexisme est ancré et structurant. Depuis des années, de nombreuses joueuses dénoncent les cyberviolences sexistes et sexuelles qu'elles subissent. Selon une étude menée par l'Institut français d'opinion publique (IFOP) de 2023³, 40 % des filles et femmes jouant à des jeux vidéo avec d'autres joueurs ont déjà été victimes d'une forme de sexisme (remarques sur le physique, propos à connotation sexuelle). Ce chiffre s'élève à 66 % chez les femmes et filles adeptes des jeux de combat. Ainsi, 4 joueuses sur 10 ont déjà adopté au moins une stratégie d'évitement (quitter une partie, éviter les jeux en ligne, etc.).

Les encadrants et les encadrantes doivent veiller à valoriser les joueuses et à appliquer des sanctions strictes face aux comportements et propos violents sur les canaux de discussion des disciplines de e-sport.

1.3.4. Qui sont les agresseurs ?

Dans la très grande majorité des situations, les agresseurs sont tout à fait conscients des actes qu'ils commettent. Ils sont rarement atteints de troubles psychiatriques et sont totalement responsables de leurs comportements et propos.

Surtout, il n'existe **pas de profil type de l'agresseur qui commet des violences sexuelles : tous les âges et toutes les catégories socioprofessionnelles sont concernés.**

Données de la cellule signal-sports du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative :

Au 30 septembre 2024

> 90 %

des mis en cause pour des faits de violences sexuelles étaient des hommes.

En 2023

> 78 %

des mis en cause ayant fait l'objet d'un signalement étaient des éducateurs sportifs.

Si ces données désignent l'entraîneur ou l'éducateur comme l'agresseur le plus fréquent, toutes les modalités de violences sont possibles : les agresseurs peuvent être des dirigeants de club, des membres du personnel administratif, des membres du personnel médical et paramédical, des sportifs et sportives, des parents de sportifs et sportives, des accompagnateurs, etc.

³ enquête «Sexisme et rapports de genre» menée par l'IFOP pour le site spécialisé GamerTop.fr du 17 au 29 mars 2023, par questionnaire auto-administré auprès d'un échantillon de 5 009 personnes, représentatif de la population française âgée de 15 ans et plus. Parmi ces sondés, 4 018 sont des joueurs (actuels ou passés) de jeux vidéo, dont 3 251 joueurs actifs au cours des trois derniers mois.

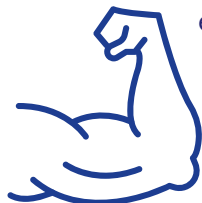
1.4 LA STRATÉGIE DE L'AGRESSEUR⁴

L'agresseur peut se cacher derrière le masque de l'encadrant modèle, du bénévole dévoué, du sportif admiré et apprécié de ses pairs, du parent serviable voire d'un dirigeant engagé.

L'agresseur met en place et développe des stratégies pour assurer sa domination sur la victime, préserver son impunité et lui permettre de poursuivre ses violences.

Il s'appuie sur les facteurs suivants, propres à l'environnement sportif, pour légitimer et invisibiliser les violences :

- Dans la pratique sportive, la culture de la virilité est particulièrement présente et a plusieurs conséquences :



- La **puissance** physique est mise en avant et les sportifs sont souvent encouragés à adopter des comportements agressifs, perçus comme des qualités essentielles pour être performant et réussir. Ils intègrent donc une volonté de domination des autres, sur le terrain comme en dehors.

- Les **stéréotypes** associés au genre masculin sont exacerbés. L'athlète est censé résister à la douleur, dépasser ses limites et ne jamais montrer de faiblesse physique ou émotionnelle. La tristesse, le doute, la peur, la fragilité ou la sensibilité sont perçues comme des signes de faiblesse et donc rejetés.

- Les athlètes féminines doivent encore trop souvent répondre à des **injonctions sur leur apparence** et leur féminité sont contraintes à des tenues vestimentaires sexualisantes qui sont davantage mises en avant que leur performance.

Cet environnement peut conduire l'encadrement lui-même à encourager, minimiser ou banaliser les comportements sexistes, voire les violences sexuelles : comme faisant soi-disant partie intégrante de la « culture » du sport en question en les présentant comme des « blagues » ou des « rites de passage ». **Cela empêche la prise en compte des**

violences comme des actes interdits et amplifie l'impunité des agresseurs.

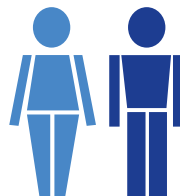
Pour masquer sa stratégie, l'agresseur s'attache à séduire l'entourage de la victime, sa famille, ses proches, à se rendre indispensable pour l'organisation du quotidien (les déplacements, les repas, les entraînements individuels, etc.), à toujours rendre service. **Cette approche fait partie des leviers lui permettant d'asseoir une contrainte morale sur sa victime.**

- L'emprise est la pierre angulaire de la stratégie des agresseurs. Il s'agit de conditionner la victime pour la dominer, la soumettre et la posséder.



L'agresseur séduit d'abord la victime pour gagner sa confiance et l'attacher à lui. Il va ensuite la ferrer, l'emprisonner pour pouvoir la dominer, la dévaloriser et la réduire à l'état d'objet, détruisant toute confiance en elle. La victime, peu à peu et sans qu'elle ne s'en rende compte, devient émotionnellement dépendante, croyant avoir besoin de l'agresseur. Cette emprise se traduit aussi par une réduction de la victime au silence. Cette injonction a longtemps été favorisée par l'omerta⁵ qui régnait dans le système institutionnel sportif, historiquement construit sur des rapports d'entre-soi et un fonctionnement clanique. **Le prétexte de la « grande famille du sport » a longtemps nié la réalité des victimes et rendu difficile voire impossible tout signalement.**

- Les enfants, du fait de leur âge, sont particulièrement exposés et exposées au risque de subir des violences sexistes et sexuelles. Les encadrants et encadrantes en position d'autorité doivent incarner un repère de confiance et de sécurité.



Or, les frontières entre les interactions nécessaires à l'encadrement et les interactions intimes peuvent être volontairement brouillées par un agresseur.

⁴ La « stratégie de l'agresseur » a été conceptualisée par le Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV). La permanence téléphonique de l'association, ouverte depuis 1986 pour informer et soutenir les femmes victimes de violences sexuelles, a permis aux écoutantes du CFCV de mettre en lumière des comportements et procédés communs aux agresseurs.

⁵ Loi du silence



Après avoir **ciblé** la victime, l'agresseur va adopter une stratégie bien rodée, avec une large panoplie de stratagèmes pour la fragiliser et la mettre sous silence. Les violences peuvent s'accroître et se renforcer avec le temps, et installer progressivement un climat de terreur.

Il met en confiance

• Le masque de la bienveillance

Bien loin des stéréotypes de l'agresseur colérique et incontrôlable, l'agresseur adopte souvent un comportement, en apparence, bienveillant et engagé, notamment en se présentant comme une figure d'autorité, un soignant ou un mentor. Dans le sport, cela peut se confondre avec une attitude d'apparence très protectrice. L'agresseur établit une relation de confiance avec la victime, la famille ou l'entourage de manière à entrer dans la sphère intime. Il peut se montrer très attentif, impliqué et fournir des conseils précieux, notamment dans l'accompagnement des sportifs et sportives.

Ce brouillage des repères conduit à « normaliser » les agressions, empêche les victimes de les reconnaître et d'en parler. Elles peuvent, en effet, croire que de telles interactions sont normales dans le cadre de l'entraînement.

Il isole

Afin d'affirmer sa domination et assurer son impunité, l'agresseur isole affectivement, socialement et géographiquement la victime. Il fait tout pour éviter la présence de témoins et témoins et cherche à se retrouver seul avec elle dans des endroits clos, à l'abri des regards. Dans le cadre de la pratique sportive, sa stratégie peut s'appuyer sur les déplacements, les stages, les compétitions au cours desquelles la victime peut être isolée par l'agresseur : trajets en voiture, chambre, etc., mais aussi des horaires parfois inhabituels d'entraînement ou la multiplication de sessions individuelles.

Dans ces situations, la victime est de facto éloignée de ses proches, de sa famille, et son unique référent de proximité peut alors se limiter à l'agresseur lui-même.



L'isolement est plus fréquent dans le cadre d'une pratique sportive compétitive favorisant des déplacements, compétitions et entraînements. L'attrait et la promesse de la performance génèrent aussi une confiance élevée accordée à l'entraîneur. L'agresseur peut l'exploiter pour abuser de l'engagement du sportif ou de la sportive et de la confiance de sa famille.

L'agresseur peut également, par des insinuations auprès des autres membres de l'équipe ou par la propagation de rumeurs, manipuler la dynamique de groupe pour isoler la victime de ses coéquipiers et coéquipières ou de son environnement social. En provoquant cet isolement, l'agresseur fait comprendre à la victime qu'elle perdra tout soutien si elle s'oppose à lui ou dénonce les violences.

Pour mieux installer son emprise, l'agresseur peut aussi isoler la victime du groupe au motif de son potentiel sportif.

De manière générale, toute relation fusionnelle ou exclusive entre un encadrant ou une encadrante et un sportif ou une sportive doit attirer la vigilance.

« Tu ne vas pas rentrer toute seule à pied, je te ramène chez toi en voiture. »

« Reste après le cours, je vais te montrer deux, trois exercices rien qu'à toi. »

Il dévalorise

L'agresseur a pour objectif de soumettre la victime afin de pouvoir la conditionner. Il commence par la complimenter et la valoriser puis la rabaisse tout en instaurant une dépendance affective afin qu'elle perde toute estime, confiance, valeur, qu'elle n'ait plus de libre arbitre face aux injonctions de son agresseur.

Dans la pratique sportive, l'encadrant a un ascendant de fait sur la pratiquante ou le pratiquant. L'agresseur peut l'utiliser pour menacer la victime de ne plus l'entraîner, de ne plus lui accorder son attention ou de ne plus la faire progresser. Ce chantage constitue déjà une violence qui permet à un

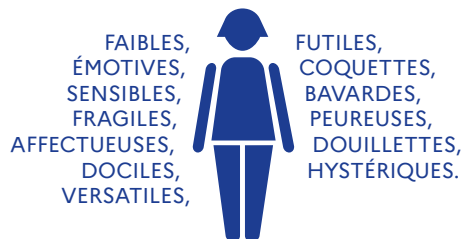
agresseur d'asseoir son emprise sur sa victime et d'aller encore plus loin dans le continuum des violences sans que l'entourage soit alerté.

Dans un contexte sportif où le corps est au centre de l'activité et de l'attention, l'agresseur peut dévaloriser, humilier ou sexualiser la victime en commentant, critiquant :

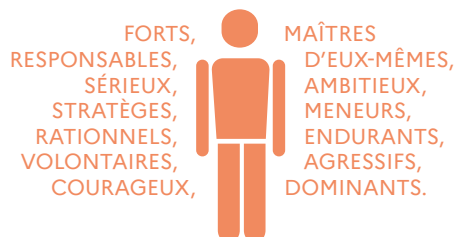
- ses gestes, ses mouvements, ses performances
- son poids, sa morphologie
- sa tenue, son apparence, ses caractéristiques physiques
- ses transformations physiques, à l'adolescence notamment

Dans l'activité physique et/ou sportive, les attitudes et les corps des filles et des femmes sont souvent scrutés sous le prisme de stéréotypes sexistes qui engendrent des propos humiliants et dévalorisants.

Les femmes seraient :



Les hommes seraient :



« Tu as encore grossi, pas étonnant que ton maillot de bain te rentre dans les fesses. »

« Arrête de faire ta blonde, ça fait 3 fois que je t'explique. »

« T'as tes règles ou quoi ?! »

Il menace / Il fait peur

La menace et la peur sont des armes centrales de l'agresseur qui utilise ces mécanismes pour contrôler et manipuler la victime, l'empêcher de réagir ou de dénoncer les violences. Pour créer une situation où la victime est dans l'incertitude, l'agresseur alterne les périodes d'accalmie et de violence de manière imprévisible pour rendre toute anticipation et protection impossibles. L'état de peur et de stress constant provoque des conséquences traumatiques : la sidération et la dissociation (cf. 2.1.).

Dans la pratique sportive, cela peut s'exprimer de plusieurs manières :

→ Menace de répercussions sur le parcours sportif

L'une des menaces les plus courantes dans le cadre sportif est liée à la progression du pratiquant ou de la pratiquante voire à la carrière des athlètes de haut niveau. L'agresseur, qui peut être un dirigeant, un encadrant, y compris bénévole, une personne exerçant une influence directe sur l'évolution sportive de la victime ou même un pair, peut lui faire croire que sa progression est en jeu :

- **Menace d'exclusion ou de rétrogradation :** L'agresseur peut laisser entendre que la victime sera exclue de l'équipe, perdra sa place de titulaire ou ne sera plus sélectionnée pour des compétitions si elle ne se soumet pas ou parle des violences.

« Si tu veux être dans l'équipe au prochain match, t'as intérêt à te taire. »

- **Contrôle des opportunités :** L'agresseur peut aussi se présenter comme le seul point de passage pour la progression de la carrière de la victime. Il menace implicitement que toute séparation, tout avis autre que le sien, toute opposition ou dénonciation des violences pourrait marquer un coup d'arrêt dans son parcours sportif et freiner son accès à d'autres clubs ou structures. *« Si tu en parles, je ne pourrai plus t'entraîner et tu ne deviendras jamais forte »* les propos de l'agresseur d'Angélique Cauchy, co-fondatrice de l'association Rebonds.

- **Sabotage de la réputation :** En plus de compromettre l'évolution sportive de la victime, l'agresseur peut insinuer qu'il pourrait nuire à sa réputation, la dépeignant comme «difficile» ou «instable» ce qui peut freiner sa progression et toute évolution.

« Qui voudrait entraîner quelqu'un comme toi ? »

→ Culture de l'équipe comme levier de contrôle

Le sport est fondé sur la solidarité et la cohésion. L'agresseur peut utiliser cette culture en instaurant l'idée que la dénonciation des violences nuirait au collectif ou irait à l'encontre des valeurs de la pratique sportive, poussant ainsi la victime à se taire pour «le bien commun». Cette menace renforce la peur de la victime d'être perçue comme une «traîtresse» vis-à-vis de la structure, de son sport ou de l'entraîneur, la responsable d'un échec sportif ou une source de division.

« Si tu parles de notre petit secret, tu vas te mettre toute l'équipe à dos. »

→ Mise en danger

L'encadrant ou l'encadrante est supposée savoir ce qui est bien pour l'entraînée et garantir sa sécurité. L'agresseur peut menacer la victime de ne pas assurer sa sécurité, ou ne pas intervenir dans des situations dangereuses, au-delà de faillir à sa mission, il commet une infraction.

Par exemple, il peut ne pas arrêter un combat alors que la victime montre des signes évidents d'épuisement et de douleur, ou encore menacer de ne pas réaliser une parade. La victime ne sait jamais si elle sera protégée ou exposée à des risques, l'agresseur manipule ses émotions pour la maintenir sous son emprise. La peur de la douleur physique et du danger devient un outil puissant de domination.

« Je ne sais pas si je vais te parer... on verra si tu es gentille. »

→ Pression sur l'entourage familial

L'agresseur peut menacer la famille et l'entourage de ne plus s'occuper du projet sportif de la victime et instrumentaliser la déception, voire la frustration que cela entraînerait pour les parents ou les proches.

Par peur de décevoir ou blesser sa famille, de ne pas être crue, la victime peut aussi se contraindre au silence.

« Si tu ne veux pas décevoir toute ta famille, fais ce que je te dis »

Il inverse la culpabilité

L'agresseur ne reconnaît aucune responsabilité et justifie chaque propos/acte violent par le comportement de la victime ou par l'investissement qu'il consacre à l'entraîner. L'agresseur peut également retourner le groupe contre la victime.

« Je te consacre tous mes week-ends depuis 2 ans, tu me dois bien ça. »
« Si ta poitrine ne bougeait pas autant quand tu cours, je pourrais peut-être me concentrer sur les autres. »

L'inversion de la culpabilité enferme un peu plus la victime dans le silence. Elle a peur de ne pas être crue, de ne pas être légitime à parler.

Une stratégie complémentaire consiste à manipuler la victime en lui faisant croire qu'elle exagère ou imagine les violences qu'elle subit. Cette forme de manipulation, appelée « gaslighting », pousse la victime à douter de sa mémoire, de sa perception, de sa réalité et la plonge dans une situation d'insécurité constante. Elle remet en question sa propre perception des événements, et par peur de se tromper, elle reste silencieuse.

Il assure son impunité

• Position de pouvoir

Dans de nombreux cas, l'agresseur occupe une position de pouvoir ou d'autorité (dirigeant, encadrant, coéquipier expérimenté, plus reconnu pour ses performances ou plus âgé), ce qui lui permet de manipuler et/ou d'intimider la victime. Il utilise son statut pour créer une relation de dépendance et de domination où la victime se sent vulnérable et impuissante.

Les encadrants qui détiennent le savoir pédagogique sont souvent perçus comme des figures d'autorité incontestables, en particulier lorsqu'ils ont eu une longue carrière, des résultats ou un certain prestige.

« J'ai été 3 fois champion de France, je sais ce qu'il y a de mieux pour toi. »

• La résistance à la douleur

Le sport est un milieu où la souffrance et la culture du sacrifice restent des ressorts valorisés, voire promus pour progresser. L'agresseur peut se servir de cette culture pour dissimuler et justifier des violences, présentées comme le « passage obligatoire » vers la réussite. Cette banalisation crée un environnement où la victime est poussée à tolérer des situations potentiellement violentes. La victime a peur de briser le silence, d'être perçue comme faible ou incapable de suivre le rythme ou supporter la pression. Dans un cadre compétitif, les enfants peuvent également être contraints à adopter des comportements inhabituels pour leur âge, comme la gestion de la frustration ou la prise de décisions stratégiques, même s'ils et elles n'ont pas encore développé ces compétences émotionnelles.

Souvent, la famille et l'entourage se laissent convaincre que les « violences éducatives ordinaires » font partie de l'apprentissage sportif et de l'accès à la performance qui sont alors utilisées par l'agresseur pour légitimer sa stratégie.

L'effort n'est pas la violence

Selon l'article premier du code du sport, la pratique sportive « contribue à l'intégration sociale, à la solidarité intergénérationnelle et à l'apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique » ; elle a « pour but l'égalité des chances, la préservation et la restauration de la santé et du bien-être moral et physique des individus et, plus généralement, l'épanouissement de la personne et le progrès collectif ».

La mission de l'encadrant et l'encadrante consiste à accompagner, dans une démarche éducative et sociale, des citoyennes et citoyens dans le développement de leurs capacités, la recherche de leur autonomie et de leur épanouissement. La notion d'effort ne doit pas être confondue avec la violence qu'aucune pratique ne peut légitimer.

L'encadrant ou l'encadrante doit toujours se poser la question du ressenti des pratiquants et pratiquantes et être vigilant ou vigilante aux éventuels signes de mal-être ou de souffrance.

*« Arrête de te plaindre,
la douleur c'est dans la tête. »*

« Si tu veux y arriver, c'est le prix à payer. »

• Protection de la réputation de la structure

Les structures et établissements sportifs peuvent vouloir protéger leur réputation, leurs résultats et leur modèle social et économique au détriment des victimes. L'argument selon lequel révéler des violences pourrait déstabiliser la réputation du club, ternir l'image de la discipline ou de la ville peut être mis en avant pour justifier le silence, l'absence de réaction ou la non-sanction des auteurs de telles violences.

*« Oui, enfin
c'est notre meilleur
entraîneur
quand même ! »*

*« Mais non c'est pas possible,
il a toujours eu
les meilleurs résultats
au championnat de France »*

• L'agresseur utilise la mobilité

Les agresseurs peuvent facilement changer de structure, de région pour rester impunis et continuer à perpétrer des violences.

Les mécanismes des violences utilisés par l'agresseur sont déployés aux yeux de toutes et tous. Il est donc essentiel de connaître la stratégie de l'agresseur afin de repérer et signaler des situations de violence autour de soi.

Extrait de « LILIA »

Court-métrage réalisé par Charlène Favier avec Judith Chemla et Grégory Montel

Disponible sur <https://arretonslesviolences.gouv.fr>



Lilia : Le lendemain de notre arrivée, après la journée de voile. Je me souviens j'étais la dernière dans le vestiaire ... et il est rentré pour me dire de me dépêcher... je l'ai regardée, surprise et il s'est jeté sur moi. Jeté sur moi... Moi j'ai rien dit... j'ai rien compris... je me suis laissée faire...

Lilia : Je ne pouvais rien faire...

Yann : Vous avez été agressée... sexuellement...

Lilia : Oui... Mais sur le moment... pendant le stage... je me suis dit que c'était pas grand-chose... seulement des caresses, des étreintes... voilà... on n'a pas vraiment...

Lilia : Pourquoi je vous raconte tout ça ?

Yann : Parce que ... c'est important. Parce que je m'occupe de votre fille et ... que j'ai besoin de comprendre. Vous savez l'emprise, la domination, la stratégie des agresseurs... Maintenant, on est formés pour ça.

[...]

Lilia : Merci de m'écouter.

Yann : Non, mais c'est normal.

Lilia : Et puis, vous avez raison... c'est important que je vous raconte, que je vous le dise. Pour que ça ne se reproduise plus.

Lilia : Quand j'y pense... il m'obligeait à être dans la séduction avec lui. [...] J'avais 14 ans, il en avait 40, deux gamins...

Lilia : Comme il habitait pas loin, il proposait de venir me chercher. En fait c'était un prétexte pour se retrouver seul avec moi... C'est allé de plus en plus loin... Et... Je voulais lui échapper mais j'étais prise au piège... Et puis surtout j'avais l'impression que c'était moi qui l'avais provoqué.

Yann : Non mais vous aviez 14 ans... Ca ne pouvait pas être votre faute. C'est lui qui a profité de sa situation... de sa position pour vous agresser.

Lilia : Peut-être mais... ça me... c'est encore là... Par-

fois j'ai des flashs... ça arrive n'importe quand, n'importe où, quand je fais mes courses, quand je suis devant mon ordinateur... je me revois en train de... en train d'essayer de lui échapper mais j'y arrive pas... Alors je plonge dans la mer...

Yann : Vous en avez parlé à quelqu'un ?... Je veux dire... avant aujourd'hui ?

Lilia : Oui, oui, heureusement. D'abord à un bénévole du club. Je m'isolais tout le temps, il a compris qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas...

Lilia : Mes résultats scolaires s'effondraient... Ma prof de français m'a conseillé d'aller parler à l'infirmière scolaire. Je passais tout mon temps là-bas avec elle à l'infirmierie... Surtout pendant les cours de maths, je détestais la prof... Et puis j'avais plus envie d'aller aux entraînements...

Yann : Vous arriviez toujours en retard...

Lilia : Tout le temps... Ce bénévole, il s'appelait Hugo... Je m'en souviens comme si c'était hier. Un jour, il m'a surprise en train de me cacher derrière le catamaran ... et il m'a clairement posé la question : est-ce que tu as peur de quelque chose, est-ce que quelqu'un te fait du mal ? J'ai tout raconté d'une traite...

Yann : Et qu'est-ce qui s'est passé alors ?

Lilia : On a parlé... C'est déjà énorme... Après il a l'a signalé à la direction et l'entraîneur a été écarté.

Yann : C'est bien...

Lilia : Mais moi... j'ai quand même quitté le club.

[...]

Yann : Je comprends... Bien sûr, je comprends... Après, il faut que vous sachiez que les choses ont changé maintenant.

Lilia : Vraiment ?

Yann : Ah oui vraiment ! Maintenant... on veille à ce qu'autorité ne signifie ni pouvoir ni séduction ni violence... On fait tout pour que la relation avec les jeunes soit non intrusive, respectueuse.

Lilia : Non mais... par exemple... est-ce qu'un moniteur ou un entraîneur a le droit de rentrer dans les vestiaires ?

Yann : Ah non ! De même qu'ils ne peuvent pas amener un enfant seul dans leur voiture ou dans la voiture du club.

Lilia : C'est interdit ?

Yann : Ah oui, c'est formellement interdit dans la réglementation interne du club. Aujourd'hui on fait attention à ce que ce genre de situation malsaine n'existe jamais...

[...]

2.1. CONNAÎTRE LES CONSÉQUENCES DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES POUR REPÉRER LES VICTIMES

Les violences sexistes et sexuelles entraînent des conséquences visibles, observables à travers les comportements, l'état physique ou psychologique des victimes. Elles peuvent aussi être la cause de maladies, de handicaps ou les aggraver.



« Si le handicap accroît le risque de violence, les violences accroissent également le handicap. »
Marie Rabatel

Les symptômes psychotraumatiques sont souvent confondus avec les manifestations du handicap ou d'autres caractéristiques comportementales telles que l'hypersensibilité ou l'hyperactivité. Ils peuvent être perçus comme de simples signes d'« agitation », de « confusion » ou de « repli sur soi », sans que l'on envisage la possibilité d'un traumatisme sous-jacent.

Les conséquences des violences sexuelles sont multiples. Elles entraînent de graves problèmes de santé physique, mentale et sexuelle pour les victimes. Elles peuvent perdurer tout au long de la vie, notamment si la victime n'est pas ou est mal prise en charge.



L'absence de symptôme visible ne signifie pas que la victime n'a pas vécu de violence. Certaines conséquences peuvent ne devenir visibles que longtemps après les faits. Par ailleurs, la victime peut adopter des stratégies adaptatives, de survie pour minimiser les violences subies sans symptôme visible.

Les conséquences visibles peuvent se manifester à n'importe quel moment de la vie de la victime, y compris dans la pratique sportive. Les reconnaître permet d'être en capacité de repérer les violences :

Changements émotionnels et psychologiques

- **Dépression** : tristesse inexplicée, perte d'intérêt pour le sport ou les activités habituelles, discours suicidaire ;
 - **Baisse de confiance en soi** : sentiment de ne pas être à la hauteur, baisse d'estime de soi ;
 - **Sauts d'humeur ou irritabilité** : les victimes peuvent devenir hypersensibles à certaines situations ou stimuli, et leurs réactions peuvent être disproportionnées ;
 - **Crises de panique** : des situations qui rappellent l'agression peuvent déclencher des crises de panique, avec des symptômes tels que des palpitations, des tremblements, ou une sensation de suffocation.
 - **Troubles de la mémoire** ;
 - **Aggravation du handicap.**
- ### Comportements inhabituels
- **Perte d'intérêt ou envie d'arrêter le sport** : là où la victime était auparavant passionnée, elle peut manifester de l'apathie, voire de l'aversion pour le sport ;
 - **Chute soudaine des performances sportives** : manque de concentration, absence de motivation, fatigue excessive ou au contraire **surinvestissement, surentrainement** ;
 - **Abandon, retard ou absentéisme pour éviter toute exposition avec l'agresseur** : éviter de se rendre dans les lieux où les violences ont (eu) lieu, faire semblant d'être blessée pour ne pas avoir à y assister ou refuser de participer à des compétitions ;
 - **Évitement ou rejet des contacts physiques** : la victime peut se crisper, se figer ou éviter tout contact physique avec certaines personnes, en particulier si ces personnes sont liées aux violences subies ;
 - **Hypervigilance** : la victime peut se montrer constamment sur ses gardes, toujours en alerte par peur que quelque chose ne lui arrive ;
 - **Sur-habillage, rapidité à se changer ou refus de se déshabiller** ;
 - **Isolement social** : tendance à s'éloigner du groupe, de sa famille ou des membres de l'encadrement, pour éviter d'avoir à parler ou à être confrontée à la situation ;

- **Violences à l'égard d'autrui ;**
- **Sur-sexualisation.**

Signes physiques et corporels

- **Marques ou blessures inexplicables** : des contusions ou des blessures récurrentes qui ne sont pas liées à la pratique sportive ;
- **Blessures récurrentes** : les victimes peuvent inconsciemment se blesser ou négliger leur corps, ou présenter des blessures dont l'origine n'est pas clairement liée à la pratique sportive ;
- **Perte ou gain de poids significatif** : ces variations peuvent être causées par des troubles alimentaires liés au stress extrême ;
- **Douleurs chroniques** : maux de tête, douleurs au ventre ou autres symptômes physiques inexplicables ;
- **Troubles digestifs** liés à l'anxiété et au stress ;
- **Troubles menstruels** : interruption des menstruations ;
- **Fatigue extrême** même en dehors des efforts physiques intenses ;
- **Troubles du sommeil** : insomnies ou cauchemars récurrents ;
- **Comportements régressifs** : démarche, propreté, langage, etc. en particulier chez les enfants.

Focus sur les conséquences du stress post-traumatique (SPT) :

Lorsqu'une personne est exposée à une violence à laquelle elle ne peut échapper, cet événement crée un **stress extrême et une réponse émotionnelle incontrôlable**. Concernant les personnes en situation de handicap, des modifications de comportement (tel que ne plus vouloir se lever, ne plus vouloir s'alimenter, avoir des crises violentes, s'isoler) ne sont pas suffisamment considérées comme des conséquences du psychotraumatisme subies par les personnes suite à une agression sexuelle, les professionnels les expliquant trop souvent par la seule aggravation du handicap de la personne. Les conséquences du psychotraumatisme pour les personnes en situation de handicap ne sont alors pas prises en compte entraînant des conséquences désastreuses pour les victimes et un non suivi en soin chez ces personnes.

Une personne qui développe des troubles de stress aigu et des troubles de stress posttraumatique peut présenter trois grandes classes de symptômes :

- **Symptômes de reviviscence** : Elle revit continuellement, y compris en journée, la scène traumatique en pensée ou en cauchemars avec la même détresse ;
- **Hypervigilance** : (état de qui-vive, sursaut, sentiment de danger) malgré l'absence de danger imminent ;
Exemple : la victime peut se montrer constamment sur ses gardes, toujours en alerte par peur d'une nouvelle agression.
- **Conduite d'évitement** : Elle cherche à éviter – volontairement ou involontairement – tout ce qui pourrait lui rappeler le trauma. Cela peut prendre la forme de phobies ou de troubles obsessionnels compulsifs.

Exemples : Abandon fréquent des séances d'entraînement ou des compétitions, éviter de se rendre dans les lieux où les violences ont (eu) lieu ou simuler une blessure pour éviter d'y assister. Rejet de tout contact physique au sein du groupe dans la structure ou l'équipe sportive

Pourtant, ces stratégies ne suffisent pas toujours à éviter que des flashbacks ou angoisses liées à la mémoire traumatique surgissent. La victime peut alors chercher à s'anesthésier pour ne plus ressentir de douleur par des conduites dissociantes comme :

- **des conduites à risques** ou mises en danger : vitesse au volant, jeux dangereux, scarifications, violences sur autrui, sur-sexualisation, etc. ;
- **la prise de produits dissociants** : alcool, drogue, tabac, psychotropes, produits dopants, etc.

Exemple : sport à l'extrême : Lorsque la victime est dissociée, elle peut ne pas percevoir les signaux d'alerte que lui envoie son corps, comme la fatigue, la douleur ou l'épuisement, et continuer à s'entraîner ou à participer à des activités physiques jusqu'à se blesser. Ce comportement peut également être une manière inconsciente d'éviter de faire face aux émotions liées au traumatisme, en se focalisant excessivement sur l'effort physique ou en s'exposant à des situations à risque.

Une prise en charge médicale spécialisée en psychotraumatologie, voire en psychiatrie, permet de relier les symptômes psychotraumatiques aux violences, d'en comprendre les mécanismes et de les contrôler.

Les reconnaître et orienter vers des professionnels et professionnelles formés est essentiel.

**Toutes ces conséquences sont valables
peu importe l'âge ou le sexe de la victime.**



Pour aller plus loin le clip pédagogique « Paroles d'experte »

Que se passe-t-il pour la victime pendant et après les violences : les impacts du stress aigu et du stress chronique ? (11 min)

Carole AZUAR, Neurologue et chercheuse en neurosciences, CHU de la Salpêtrière et Institut de la mémoire. À voir et à télécharger sur le site <https://arretonslesviolences.gouv.fr>



Pour aller plus loin le clip pédagogique « Paroles d'experte »

Les conséquences psycho-traumatiques des violences : la sidération, la dissociation, la mémoire traumatique (12 min 42)

Muriel SALMONA, psychiatre spécialisée en traumatologie et victimologie.

À voir et à télécharger sur le site <https://arretonslesviolences.gouv.fr>

Dans le cadre d'un protocole global de prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles, l'activité physique et sportive est de plus en plus utilisée à des fins thérapeutiques pour participer à la reconstruction des victimes par la réappropriation du corps, des sensations, des émotions et donc l'estime de soi.

2.2. LE REPÉRAGE PAR LE QUESTIONNEMENT

En cas de doute/suspicion, il est fortement recommandé d'aborder le sujet des violences avec la victime car **vous êtes légitimes à en parler**.

La question idéale n'existe pas, la meilleure est celle qu'on se sent capable de poser.

Si vous détectez des signaux de violences, vous devez aborder ouvertement le sujet des violences sexistes et sexuelles. Cela contribue à déjouer la

stratégie de l'agresseur et à garantir un environnement sain et sécurisé.

Exemples de question à poser en cas de suspicion de violences subies :

« Est-ce que quelqu'un t'a fait du mal ? »

« Est-ce que quelqu'un t'a fait souffrir ? »

« Est-ce que tu as été victime de violences ? »



Focus professionnels et professionnelles de santé dans le sport

Le professionnel ou la professionnelle de santé (kinésithérapeute, ostéopathe, infirmier ou infirmière, médecin ou médecine, psychologue, préparateur ou préparatrice mentale, etc.) occupe une position unique auprès des sportifs et sportives. Elle est souvent perçue comme une personne rassurante car soignante, impliquée dans le suivi de leur santé, de leur bien-être physique et mental. Les consultations médicales offrent un cadre confidentiel où la sportive/le sportif peut se sentir plus à l'aise pour aborder des sujets difficiles, comme les violences subies. Le professionnel ou la professionnelle de santé est souvent l'une des premières personnes à qui une victime pourrait se confier sur ce type de violences.

L'intégration d'un **questionnement systématique** sur les violences sexistes et sexuelles lors des temps de soin est cruciale dans la détection de ces violences.

A l'occasion des bilans de santé réguliers ou des examens médicaux (obligatoires ou non), il est fortement conseillé d'inclure des questions sur le bien-être général de l'athlète, en y intégrant des questions plus spécifiques sur les violences sexistes et sexuelles.

En tant qu'encadrants et encadrantes il vous appartient de veiller à ce que les interlocuteurs médicaux et interlocutrices médicales de votre structure aient bien conscience de ce rôle.

Le questionnement systématique est une recommandation formulée initialement par la Haute Autorité de Santé pour détecter des violences au sein du couple⁶. Elle est applicable au repérage de toute violence sexiste et sexuelle.



L'encadrement doit rester vigilant car les violences peuvent survenir pendant les temps de soins (cf. affaire Larry Nassar).

2.3. COMMENT RÉAGIR ET ACCUEILLIR LA PAROLE ?

Les violences peuvent avoir eu lieu dans le cadre de la pratique sportive mais également dans d'autres contextes (familial, professionnel, scolaire, etc.). La victime peut décider de se confier à des personnes encadrantes de la structure car elle identifie ce lieu comme un espace sécurisant. Dans cette situation, il est donc essentiel de savoir réagir.

La réaction de la personne qui reçoit le récit est déterminante. Elle nécessite un positionnement respectueux et bienveillant, une écoute empathique et active, du soutien et l'absence de jugement.



Il est important de différencier l'accueil du recueil de la parole. Votre rôle est d'écouter et non de mener un interrogatoire.

Le cadre de l'entretien :

Créer un environnement sécurisé et sécurisant

- **Choisir un lieu approprié et confortable** : Il est impératif de proposer que l'échange se tienne dans un endroit calme et privé où la victime se sentira à l'aise pour parler librement, et de recueillir son accord sur l'environnement qui lui est proposé.

L'écoute

Pour garantir son impunité, l'agresseur impose le silence à la victime. Encourager une victime à parler des violences est une étape essentielle pour y mettre fin.

Quand une victime parle, elle prend le risque de briser le secret imposé par l'agresseur. **Elle doit être crue et protégée.**

Quelle posture pour celui ou celle qui reçoit la parole ?

- **L'écoute active** : écouter avec attention, soutenir la parole, acquiescer.
- **Accueillir son témoignage avec bienveillance et respect** :
 - Se montrer disponible, calme, respectueux ou respectueuse et attentif ou attentive ;

⁶ Haute Autorité de Santé - Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple ([has-sante.fr](https://has.sante.fr))

- Ne pas l'interrompre, lui couper la parole ou reporter la discussion à plus tard ;
- Ne pas avoir de gestes ou propos brusques ou brutaux.

• **Valider ses émotions et son vécu, la sécuriser : croire la victime.**

- Ne pas questionner ses réactions face à la violence de l'agresseur ;
- Reconnaître et valider ce que la victime ressent ;
- Dire que ses sensations sont normales et compréhensibles dans une telle situation ;
- Ne pas banaliser ou minimiser les faits ;
- Écarter tout préjugé sur la situation ;
- Ne jamais questionner son attitude ou son comportement ;
- Déculpabiliser la victime en lui signifiant qu'aucune attitude de sa part ne justifie une agression.

• **Exprimer clairement que l'agresseur est le seul responsable.**

• **Dire que les violences sont interdites et punies par la loi.**

Respecter son rythme

• **Laisser à la victime le contrôle de la situation :**

- Respecter sa temporalité, sa décision de parler, son souhait de porter plainte ;
- Respecter son silence ou son choix de ne pas agir.

• **Proposer, suggérer mais ne rien imposer :**

L'agresseur a retiré son libre-arbitre à la victime, votre objectif sera donc qu'elle reprenne confiance en elle et qu'elle reprenne son pouvoir de décision et de choix. La victime peut envisager de déposer plainte puis y renoncer, son récit des violences peut changer, elle peut hésiter et être confuse. Cela doit être compris comme des effets de l'emprise, de la domination et du psychotrauma. Ce n'est ni le signe d'une ambivalence de sa part, ni le signe d'une quelconque responsabilité dans les violences subies.

→ Si la victime ne souhaite engager aucune démarche et/ou rester anonyme, votre responsabilité est de signaler les faits dont vous avez connaissance à la cellule signal-sports, tout en respectant son anonymat.

→ Pour les mineurs et les mineures, toute situation de danger doit systématiquement faire l'objet d'un signalement au procureur ou à la procureure de la République et d'une information préoccupante transmise à la CRIP⁷ (cf. partie 3.)

Ce qu'il faut dire à une victime majeure



Je vous crois

Vous n'y êtes pour rien

Vous n'êtes pas seule/seul

Rien ne justifie la violence

La loi interdit et punit les violences

L'agresseur est le seul responsable

Je vais vous aider / accompagner

Ce qu'il ne faut pas dire à une victime majeure



*Poser des questions intrusives
(« vous vous êtes fait violer ? »)*

Pourquoi vous n'avez rien fait ?

Pourquoi vous n'avez rien dit ?

Pourquoi vous avez continué à vous entraîner avec l'agresseur ?

C'est un malade.

Vous vous rendez compte de ce qu'il vous fait subir ?

⁷ La Cellule de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes (CRIP) a pour rôle de traiter ces Informations Préoccupantes (IP) en évaluant la situation pour déclencher ensuite des mesures de protection et, selon la gravité, transmettre un signalement auprès du Procureur de la République.

**Ce qu'il faut dire
à une victime mineure⁸**



*Tu es courageux/courageuse
de me dire tout cela*

Cette personne n'a pas le droit de te faire ça

Ce qu'on t'a fait s'appelle de la violence

La violence n'est pas de ta faute

La loi interdit et punit les violences

Il existe des personnes qui peuvent t'aider

Tu as bien fait de m'en parler

Je vais tout faire pour te protéger

**Ce qu'il ne faut pas dire
à une victime mineure**



Ce n'est pas grave

Je vais garder ton secret

*Je n'en parlerai à personne
cela restera entre toi et moi*

Tout va s'arranger

*Est-ce que tu as fait quelque chose ou mis
une tenue qui lui a donné des mauvaises idées*

*Tu ne sais pas mettre tes chaussures, comment
pourrais-tu savoir que quelqu'un t'a fait mal ?*

*Ce n'est pas grave, il est jeune et déficient,
il va oublier*

- Vous pouvez également utiliser les tableaux de communication en flashant le QR code suivant qui vous permettent de bénéficier d'un support pour échanger sur la situation. Même si vous ne pouvez pas tout comprendre, l'utilisation de ces tableaux de communication mettra en confiance la personne et vous pourrez plus facilement identifier s'il y a un problème rencontré dans le club ou à l'extérieur. Il faudra des supports plus approfondis et des partenaires de communication habitués à leur utilisation pour aller plus loin.



2.4. L'ORIENTATION

Après le temps d'écoute, il est important de proposer une orientation et un accompagnement vers un réseau de professionnels et professionnelles spécialisés pour garantir la sécurité de la victime et la vôtre.



Les violences engendrent des émotions et réactions parfois contradictoires (colère, angoisse, exaspération, douleur, etc.) lesquelles peuvent générer des attitudes négatives par rapport à la femme ou l'enfant victime (doute, banalisation, rejet, jugement, etc.). Il convient de les identifier et de les comprendre pour mieux accompagner la victime.

Lorsqu'une personne est non-oralisante, elle a des difficultés à s'exprimer verbalement, plusieurs solutions existent :

- Vous pouvez utiliser le mode de communication alternative et améliorée de la personne lorsqu'elle en a un (signes, tableau ou classeur de pictogrammes, clavier, tablette, etc.), demander aux personnes et aux parents quels outils sont utilisés pour communiquer. Il faut aussi être particulièrement attentif ou attentive à la communication non-verbale : expressions, changement de comportement, etc.

Sans formation, il peut être complexe de recevoir et d'orienter la victime. Il est donc essentiel de reconnaître vos limites d'intervention et d'orienter vers des professionnels et des professionnelles formés à ces sujets. L'accompagnement d'une victime de violence nécessite souvent l'intervention de plusieurs types de professionnels et professionnelles, qui apportent une expertise spécifique : psychologues, avocats et avocates, travailleurs sociaux et travailleuses sociales, médecins et médecines, etc.

⁸ Mélissa et les autres | CIIVISE - Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants



Bonne pratique : Afin de faciliter l'orientation des victimes, vous pouvez mettre en place une « **carte des soutiens** » (annexe 2) qui répertorie l'ensemble des professionnels et professionnelles, services et structures vers qui les victimes de violences peuvent être orientées, en fonction de leurs besoins spécifiques.

Les services d'urgence et les lignes d'écoute spécialisées et les associations d'aides aux victimes formeront le socle de cette carte des soutiens.

Lorsque la victime est mineure⁹ :

Tous les professionnels et professionnelles doivent signaler sans délai les violences sexuelles qui sont portées à leur connaissance, même au stade de la suspicion.

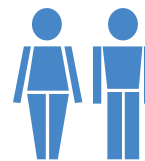
L'accord de la victime mineure n'est pas nécessaire, même s'il peut être recherché, pour informer les représentants et représentantes légales.

Lorsque les détenteurs de l'autorité parentale sont auteurs ou complices des violences, les professionnels ne doivent pas les en informer. (cf. partie 3.)

Les services d'urgence

- En cas de danger :
 - En France, le numéro d'urgence est le **17** ;
 - Le numéro européen d'urgence est le **112** ;
 - Pour les personnes sourdes, sourdaveugles, malentendantes et aphasiques le numéro d'urgence unique, national et gratuit, accessible en visio, tchat, images et SMS est le **114**.
- Plateforme numérique d'accompagnement des victimes de violences (**PNAV**) : un tchat avec les forces de sécurité formées est accessible 24h/24, 7j/7 sur : [Page d'accueil | Arrêtons les violences](#)

Lignes d'écoute et d'orientation spécialisées pour la victime et l'entourage



- **119 : Allô enfance en danger** : Accueillir les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situations, pour aider à leur dépistage et faciliter la protection des mineurs en danger. Numéro d'urgence mais également d'écoute et d'orientation.
- **3018 : tchat et numéro gratuit, anonyme, confidentiel – disponible 7j/7 de 9h à 23h**. Pour obtenir du soutien face à du cyberharcèlement, du *revenge porn*, du chantage à la webcam, des violences à caractère sexiste ou sexuel en ligne, de l'exposition à des contenus violents.
- **0 805 802 804 - Violences Sexuelles dans l'Enfance**. : Permanence téléphonique nationale d'écoute et de soutien des victimes de viols et d'agressions sexuelles dans l'enfance du Collectif Féministe Contre le Viol. Anonyme et gratuit. Du lundi au vendredi, de 10h à 19h



- **3919 - Violences Femmes Info** (France) : C'est un numéro national gratuit et anonyme qui permet d'obtenir écoute, soutien, et orientation vers les services locaux d'aide. Il est disponible 24/24h et 7/7j, en plus de 200 langues. Il ne s'agit pas d'un numéro d'urgence.
- **0 800 05 95 95 - Viols Femmes Informations** : Une ligne nationale d'écoute et de soutien des victimes de viols et d'agressions sexuelles.

⁹ MéliSSa et les autres | CIIVISE - Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants

2.5. SIGNALER, C'EST PROTÉGER :

Pour protéger les victimes et lutter contre l'impunité des agresseurs, il est impératif de signaler les faits de violences dont vous avez connaissance. Chaque signalement contribue à protéger les victimes et à prévenir d'autres agressions.

2.5.1. Si la victime est mineure :

• Lorsque vous repérez des violences ayant eu lieu dans le cadre sportif

Encadrant ou encadrante, vous avez connaissance d'une situation de violences dans le cadre de l'activité sportive :

- En cas **d'urgence**, appelez les services de police ou de gendarmerie ;
- **Pour toutes les situations**, écrivez un courriel à l'adresse signal-sports@sports.gouv.fr pour expliquer les faits¹⁰ ;
- **Rédigez ou faites rédiger** par votre supérieur ou supérieure hiérarchique un signalement au procureur ou à la procureure de la République et une « information préoccupante » (voir annexe 1) ;
- **Si l'auteur est salarié de la structure**, signalez-le par écrit à la direction de la structure pour qu'elle puisse prendre les mesures appropriées (protection des victimes et mise à pied conservatoire de l'agresseur) ;
- **Si l'auteur est agent public** (fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière), sollicitez par écrit la direction de votre structure pour qu'un signalement à l'employeur public soit réalisé.

Dans tous les cas, **vous êtes légitime à agir et à signaler les faits de violences** dont vous avez connaissance ou pour lesquels vous avez des suspicions sérieuses.

Ne pas agir pourrait exposer d'autres victimes, vous exposer et exposer votre structure.

Les procédures (pénale, administrative et/ou disciplinaire) peuvent être enclenchées indépendamment les unes des autres. Elles sont toutes détaillées dans le Vade-mecum du ministère chargé des Sports.¹¹

• Lorsque vous repérez des violences ayant eu lieu hors du cadre sportif

Encadrant ou encadrante, vous avez connaissance d'une situation de violences dans un autre cadre que l'activité sportive (familial, scolaire, professionnel, etc.) :

- En cas **d'urgence**, appelez les services de police ou de gendarmerie

Un enfant dit qu'il ne veut plus rentrer chez lui après un week-end de compétition parce qu'il est agressé sexuellement par un membre de sa famille.

- En cas de **violences sexuelles (agression sexuelle ou viol)** : vous devez effectuer directement un signalement au procureur ou à la procureure de la République du siège de votre structure.
- Dans tous les cas, **rédigez ou faites rédiger** par votre supérieur ou supérieure hiérarchique une « information préoccupante » (voir fiche en annexe) ;



L'absence de signalement des violences sexuelles sur mineur ou mineure ou sur une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse est sanctionnée pénalement de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les sanctions sont aggravées à 5 ans et 75 000 euros d'amende lorsque le défaut d'information concerne un mineur ou une mineure de moins de 15 ans.

Ces infractions concernent la non-dénonciation de tels crimes ou délits par tout encadrant ou encadrante, rémunérée ou bénévole.

Pour les médecins et les médecines, le secret médical ne fait pas obstacle au signalement en cas de violences sexuelles sur mineure ou mineur (article 226-14 du code pénal).

→ **Obligation de signaler au procureur ou à la procureure de la République**

Hors cas d'urgence, si vous avez besoin de conseils pour qualifier la nature des faits dont

¹⁰ Cellule Signal-sports | sports.gouv.fr

¹¹ [vade-mecum-pr-vention-violences-sexuelles--5318.pdf](#)

vous avez connaissance et/ou sur la procédure à enclencher, vous pouvez appeler le **119** (Enfance protégée), le **3919** (Violences femmes infos) ou le **0 800 05 95 95** (Viols femmes informations) spécifiquement pour des violences sexuelles.

2.5.2. Si la victime est majeure

• Lorsque vous repérez des violences ayant eu lieu dans le cadre sportif

- **En cas d'urgence**, appelez les services de police ou de gendarmerie ;
- **Pour toutes les situations**, écrivez un courriel à l'adresse signal-sports@sports.gouv.fr pour expliquer les faits¹² ;
- **Si l'agresseur est salarié de la structure**, signalez-le par écrit à la direction de la structure pour qu'elle puisse prendre les mesures appropriées (protection des victimes et mise à pied conservatoire de l'agresseur) ;
- **Si l'agresseur est agent public** (fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière), sollicitez par écrit la direction de votre structure pour qu'un signalement à l'employeur public soit réalisé.
- **Si vous avez connaissance d'un crime (viol)**, faites un signalement au procureur ou à la procureure de la République.

2.5.3. Signaler un crime : une obligation légale pour toutes et tous

L'obligation de signalement concerne tous les citoyens et citoyennes qui auraient connaissance d'un crime (par exemple un viol) dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés. L'absence de signalement auprès du procureur ou de la procureure de la République est punie de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

2.5.4. Lorsque vous êtes agent public ou agente publique

L'article 40 du code de procédure pénale prévoit que dès lors qu'un agent public ou une agente publique acquiert, à l'occasion de ses fonctions, la connaissance d'une infraction (même présumée), il ou elle doit en aviser le procureur ou la procureure de la République.

En pratique, tous les enseignants et toutes les enseignantes d'EPS, éducateurs et éducatrices UNSS, agents et agentes des collectivités ou cadres d'Etat sont soumis et soumises à cette obligation.

2.5.5. Si vous êtes personnel d'une fédération sportive

Si vous avez connaissance du comportement d'une personne qui a été condamnée pour un crime ou pour certains délits les plus graves dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants et pratiquantes, alors vous avez l'obligation d'informer sans délai le ministre chargé des sports et votre fédération.

2.5.6. Sanction en cas de non-respect d'une interdiction d'exercer en tant qu'éducateur ou entraîneur



ATTENTION :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait pour toute personne d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive alors qu'elle est frappée par un arrêté d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif ou encore par une interdiction d'intervenir auprès des mineurs.

Dans le cas où un mineur mis en cause fait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs et mineures s'applique jusqu'au prononcé d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

2.5.7. Sanction en cas de non-respect d'une interdiction d'exercer en tant qu'exploitant / dirigeant



ATTENTION :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- d'exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives en méconnaissance d'une mesure d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif prononcée à l'encontre d'une personne dont le maintien en activité constitue

¹² Cellule Signal-sports | sports.gouv.fr

un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants et pratiquantes, ou encore en employant ou en permettant l'intervention d'une personne condamnée pour crime ou pour certains délits les plus graves, etc.

- de maintenir en activité un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives en méconnaissance d'une mesure ayant prononcé la fermeture de l'établissement lorsque la poursuite de son activité présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants et pratiquantes ou expose celles-ci à l'utilisation de substances interdites.

2.5.8. Sanction à l'encontre des personnes morales (fédération, ligue, association, établissement)

Au-delà de la responsabilité pénale individuelle pesant sur les auteurs de violences sexuelles, les personnes morales telles que les fédérations et associations sportives, les clubs professionnels et les structures commerciales proposant des activités sportives peuvent être responsables pénalement des infractions commises par leurs employés ou leurs représentants.



La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices, des mêmes faits : il peut y avoir des doubles poursuites pour une même infraction : le président de l'association en son nom personnel, personne physique et l'association, personne morale.

2.5.9. Le rôle des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales et leurs employés et employées ont un rôle central dans l'animation du territoire à travers la gestion des équipements sportifs de proximité et l'accès qu'ils et elles proposent à leurs administrés et administrées et, plus globalement, aux citoyens et citoyennes.

En tant que propriétaires des équipements dans lesquels se pratique l'activité sportive (scolaire, périscolaire ou associative), les collectivités territoriales ont ainsi un devoir moral de vigilance et de formation/sensibilisation des agents et agentes ou des prestataires qu'elles emploient (gardiens, gardiennes, sociétés de nettoyage, etc.). Elles sont des partenaires indispensables pour la sécurisation des parcours et des espaces, intérieurs et extérieurs, ainsi que l'affichage des campagnes de communication (numéro d'urgence, affiche dans les vestiaires, les WC, etc.).

Toute fédération et association sportive bénéficiant d'aides publiques doit avoir été agréée par l'Etat et, dans ce cadre, a l'obligation de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs et mineures et notamment s'agissant des violences sexistes et sexuelles.

Cette obligation se matérialise par l'attestation sur l'honneur du président ou de la présidente de l'association à respecter le contrat d'engagement républicain.

Pour mettre en œuvre ces obligations, les acteurs et actrices de la structure doivent s'engager à plusieurs niveaux :

- D'une part, ils et elles doivent contrôler le **respect des obligations d'honorabilité**¹³ de toutes les personnes qui y sont soumises en application du code du sport :
 - les dirigeants et dirigeantes elles-mêmes ;
 - les éducateurs et éducatrices, entraîneurs et entraîneuses sportives bénévoles ou professionnelles ;
 - les juges et arbitres ;
 - les surveillants et surveillantes de baignade ;
 - et toutes celles et ceux qui interviennent au contact des mineurs et des mineures.
- D'autre part, ils et elles doivent s'assurer que tout adhérent et adhérente qui serait victime de violences sexuelles, physiques et/ou psychologiques dans le cadre sportif serait couverte par des garanties, souscrites par leur fédération sportive d'appartenance, prévoyant un **accompagnement juridique et psychologique ainsi que la prise en charge des frais de procédure engagés par une victime**.
- Enfin, pour prévenir les violences sexistes et sexuelles dans le cadre sportif, chacun et chacune doit adopter des **postures éthiques et bienveillantes**. La création d'un environnement sûr et respectueux pour les sportifs et sportives, ainsi que pour tous les intervenants et toutes les intervenantes en assurant de la **prévention**.

3.1. LA FORMATION CONTINUE INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

→ **Se former régulièrement** : tout encadrant et encadrante doit s'informer et se former, de manière régulière, sur la prévention des violences sexistes et sexuelles, ainsi que sur les comportements à adopter pour prévenir ces situations. C'est une obligation légale prévue depuis 2014 et renforcée en 2022. De nombreux outils existent en ce sens¹⁴. Les professionnels et professionnelles qui accompagnent les personnes en situation de handicap (aidants, aidantes, éducateurs, éducatrices, soignants, soignantes, etc.) doivent être formés de manière spécifique aux questions de respect du corps, d'intimité et de consentement.

→ **Sensibiliser son équipe** : tout encadrant et encadrante doit sensibiliser les sportifs et sportives, les autres membres du groupe d'entraînement et de compétition, ainsi que les familles et les parents, aux problématiques de violences sexistes et sexuelles dans le sport et à la notion de consentement.

Il vous appartient d'avoir une attitude irréprochable en matière de comportement et de respect de l'autre. Dans une pratique socio-éducative, la relation de confiance passera autant par la compétence technique apportée que par la compétence humaine véhiculée.

3.2. MAINTENIR UNE ATTITUDE DE TOLÉRANCE ZÉRO

Ces règles et cette approche éthique au sein de la structure doivent être les mêmes à tous les étages de l'organisation : encadrement, direction, parents, pratiquantes et pratiquants.

→ **Établir des règles claires** : Dès le début, l'encadrant ou l'encadrante doit **instaurer des règles sur le respect mutuel, le consentement et la non-violence**, en insistant sur une politique de tolérance zéro face à tout comportement inapproprié.

¹³ Le code du sport prévoit que les activités d'éducateur sportif, d'exploitant d'un établissement sportif, d'arbitre, de surveillant de baignade et que les interventions au contact des mineurs sont interdites à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits. Les modalités de vérification de ces incompatibilités impliquent la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire des intéressés et du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIAISV). Toutes les informations utiles sur le dispositif de contrôle d'honorabilité sont accessibles dans le [Guide dédié du ministère chargé des Sports](#)

¹⁴ Se référer aux ressources utiles en fin de guide.

→ **Réagir immédiatement** : Si une situation est signalée ou détectée, l'encadrant ou l'encadrante doit **réagir rapidement**, en suivant les protocoles appropriés (signalement, mesures de protection, etc.). Ne pas agir ou minimiser un incident renforce le climat de silence et de peur.

→ **Le langage** : Tout propos agressif ou irrespectueux, qu'il vienne des pratiquants et pratiquantes, de l'encadrement ou des parents, doit être fermement stoppé. La violence verbale est souvent banalisée dans la société, et cela peut entraîner des conséquences graves notamment sur le développement des enfants. Quand des termes violents ou dégradants sont banalisés, les enfants les intègrent et les normalisent. Cela brouille les frontières entre ce qui est acceptable ou non, créant ainsi un climat où d'autres formes de violences peuvent se développer. Les enfants et les adolescents et adolescentes peuvent être amenés à penser que l'agressivité verbale est légitime, voire nécessaire pour réussir. Dans le sport, comme dans la vie.

proposer, dans la mesure du possible, qu'il soit effectué par le ou la pratiquante de son choix.

Une fois le geste sécuritaire terminé, le contact doit cesser.



Le contact avec les parties du corps suivantes peut être considéré comme une agression sexuelle : les fesses, le sexe, les seins, la bouche et l'intérieur des cuisses. Selon le contexte et la personne, d'autres parties du corps peuvent être concernées.

- Suite à un contact physique impromptu avec une des parties corporelles citées ci-dessus, il est nécessaire de s'en excuser dans l'instant à voix haute.

Il est important de veiller à ce que les contacts physiques non liés à l'activité sportive, les étreintes ou les gestes affectifs, soient expressément consentis car ils peuvent être mal vécus. L'encadrant ou l'encadrante doit être vigilante à d'éventuels signaux de mal-être.

3.3. GARANTIR UN CADRE PROFESSIONNEL ET RESPECTUEUX

→ **Les contacts physiques (entre pratiquants et pratiquantes, entre équipe encadrante et pratiquants ou pratiquantes) :**

Si l'usage des contacts est nécessaire pour la sécurité voire utile lors des démonstrations et parades pour permettre aux sportifs et sportives de mieux comprendre une situation ou de mieux ressentir un placement ou un geste, il convient de mettre en œuvre plusieurs conditions afin de **respecter le consentement et l'intimité** de chacun et chacune :

Avant le contact, il est nécessaire **d'annoncer** à voix haute, à destination de l'ensemble des personnes concernées, **les points de contact et le sens du geste professionnel**.

« Pour te permettre d'effectuer une rotation arrière en sécurité, je vais poser ma main en bas de ton dos pour te faire prendre de la hauteur »

Si le sportif ou la sportive refuse le contact, il faut **respecter son choix**. En cas de refus mettant en jeu la sécurité du pratiquant ou de la pratiquante, l'encadrant ou l'encadrante peut interdire que ce dernier ou cette dernière n'exécute le geste ou

Dans un cadre sportif, les personnes sont en inter-relations constantes. L'encadrant ou l'encadrante doit être attentive pour percevoir :

- les logiques de comportement dominant / dominé ou dominée entre sportifs et sportives ;
- le mal-être par l'isolement dans un atelier de travail.

3.4. RESPECTER L'INTIMITÉ

3.4.1 Vestiaires

- Les vestiaires et les douches sont des lieux où **l'intimité des sportifs et sportives doit être strictement respectée**. La séparation des espaces par sexe ou par groupes d'âge, ainsi que la disponibilité d'espaces individuels, sont essentielles pour assurer que toutes et tous se sentent en sécurité et à l'aise ;
- les vestiaires des encadrants et encadrantes et ceux des sportifs et sportives sont des espaces différents. **Un encadrant ou une encadrante ne doit pas se changer avec les sportifs et sportives, ni même entrer dans leurs vestiaires**. Dans le cas où il n'y a qu'un seul vestiaire, chaque population doit l'utiliser à tour de rôle ;

- lorsque les sportifs et sportives sont dans les vestiaires, l'encadrant ou l'encadrante ne doit y pénétrer que si la situation le justifie. Dans ce cas, **l'encadrant ou l'encadrante doit avertir préalablement à son entrée** en frappant fort sur la porte, en s'annonçant oralement et attendre une réponse avant d'ouvrir ;
- de même, aucun agent et aucune agente de sécurité ou gardien et gardienne de l'équipement ne doit pénétrer dans les vestiaires lorsque les sportifs ou sportives s'y trouvent ;
- **en aucun cas un sportif ou une sportive ne peut être obligée de se dévêtir et/ou de se doucher dans un vestiaire.**

3.4.2 Prise d'images (photos, vidéos)

Dans les espaces privés comme les vestiaires, l'utilisation de téléphones ou d'appareils photo doit être interdite pour éviter toute atteinte à la vie privée des sportifs et sportives.

D'une manière générale, la prise de photos et vidéos dans le cadre des activités sportives est possible sous les conditions suivantes :

- avoir présenté ses objectifs, ses moyens et la durée de conservation des images ;
- avoir recueilli le consentement (verbal ou écrit) préalable des personnes apparaissant sur les images (un écrit du représentant légal ou de la représentante légale est obligatoire lorsque les images concernent des enfants) ;
- respecter un plan large, et ne pas zoomer sur une partie du corps considérée comme intime et/ou sexuelle (notamment seins, fesses, bouche, sexe, cuisses).

Ces conditions sont valables à la fois pour les prises de vues réalisées par les encadrants et encadrantes et par les sportifs et sportives elles-mêmes.

Les images ne peuvent être diffusées ni en interne ni à des personnes extérieures à la structure ou publiquement, notamment sur les réseaux sociaux, sans accord préalable écrit formalisé des personnes apparaissant sur les images (ou du représentant ou de la représentante légale pour les enfants).

3.4.3 Déplacements

Organiser et assurer la surveillance des déplacements en établissant des règles claires, et en accord avec les familles, sur les comportements à adopter.

Il est impératif de placer les enfants systématiquement à l'arrière des véhicules et non à côté du conducteur et de veiller, le plus possible, à proposer des trajets collectifs.

Prévoir d'héberger séparément et en sécurité personnes encadrantes d'une part, sportifs et sportives d'autre part. Il est impératif, par exemple, d'interdire le partage de chambres entre adultes et mineurs ou mineures (hors contexte familial).

3.5. ADOPTER UNE POSTURE INCLUSIVE ET ÉGALITAIRE

→ **Promouvoir l'égalité des genres** : L'encadrant ou l'encadrante doit veiller à **traiter les sportifs et les sportives de manière égale**, quel que soit leur sexe, leur genre, en évitant les stéréotypes et les préjugés. Cela contribue à créer une atmosphère de respect mutuel.

→ **Valoriser la diversité** : Que ce soit au niveau du genre, de l'orientation sexuelle, des origines culturelles ou du handicap, un encadrant ou une encadrante doit **promouvoir la diversité au sein de son groupe**. La discrimination et l'intimidation basées sur ces critères doivent être activement combattues.

→ Une attention particulière doit être portée aux éventuels **sous-groupes affinitaires** qui peuvent générer une sensation de « famille » à protéger et empêcher la révélation de violences sexistes et sexuelles survenues au sein d'un sous-groupe.

→ **Le choix des tenues** : Les organisations sportives doivent valoriser la diversité des tenues et **permettre aux sportifs et sportives de choisir des tenues en fonction de leur confort, de leur identité et de leurs préférences**. Les femmes sont souvent confrontées à la pression de porter des tenues qui mettent en avant des prétendues « caractéristiques féminines ». La question des tenues des sportives est un sujet crucial qui met en lumière les dynamiques de sexisme et de stéréotypes de genre dans le sport.

3.6. ÉTABLIR DES MÉCANISMES DE PRÉVENTION DANS LE CLUB OU L'ORGANISATION

→ Mise en place de protocoles de signalement :

La direction de la structure doit mettre en place des procédures claires pour permettre à toute personne de **signaler des cas de violences sexistes et sexuelles** dont elle serait victime ou témoin. Ces procédures doivent être maîtrisées par l'encadrement et portées à la connaissance des sportifs et des sportives, de leur famille et de l'ensemble des employés, employées et bénévoles.

→ **Les procédures doivent faire l'objet d'un affichage clair dans les espaces collectifs des équipements sportifs et dans les espaces individuels.** Ces affichages doivent être accessibles à tous les publics. Pour les personnes avec une déficience visuelle, favoriser le flash d'un QR code renvoyant aux informations et de manière générale, prévoir une communication en facile à lire et à comprendre (FALC) et un tableau de communication avec des pictogrammes.

→ **Affiches de sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles :** celles-ci doivent faire l'objet d'une information aux familles et aux adhérents et adhérentes de la structure, et être exposées (par exemple dans les vestiaires, les salles de soins et les toilettes).



Focus mineurs et mineures

Apprentissage de l'autonomie

En fonction de l'âge et des capacités de l'enfant son autonomie diffère. Il est essentiel de prendre en compte les besoins spécifiques de chacun et chacune afin d'adapter sa posture.

Il est nécessaire d'établir une communication ouverte avec la famille afin de s'accorder sur des objectifs communs et s'assurer que les stratégies mises en place sont cohérentes à la maison et au club ou à l'école. Cela renforce le développement de l'autonomie de l'enfant et crée également un environnement de soutien où il ou elle se sent comprise et valorisée.

- Si l'enfant ne sait pas se laver seul ou seule : laissez l'enfant se laver chez lui ou elle.
- Si l'enfant ne sait pas s'habiller seul ou seule : échangez avec les parents pour trouver les meilleures solutions et veillez à ce que l'enfant soit à l'aise.



Pour autant, les vestiaires sont un endroit où les enfants font leurs premiers pas vers une autonomie protectrice. Leur permettre de s'habiller et se déshabiller de manière autonome, se doucher et aller aux toilettes sans l'aide d'un adulte et ainsi mettre en place un cadre qui garantit le respect de leur intimité pendant ces temps, sont des actions de prévention dont le monde du sport peut se saisir de manière privilégiée.

RESSOURCES UTILES

- Le portail unique pour les victimes et témoins de violences sexistes et sexuelles ainsi que les professionnelles et professionnels à leur contact : <https://arretonslesviolences.gouv.fr>
 - Le site du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative : [Violences sexuelles | sports.gouv.fr](https://violencessexuelles.sports.gouv.fr)
 - Vade-mecum « Pour mieux repérer et réagir face aux violences à caractère sexuel dans le champ du sport » : vade-mecum-pr-vention-violences-sexuelles--5318.pdf
 - Le Guide de l'audition des faits de violences sexistes et sexuelles dans le champ du sport : sports.gouv.fr/sites/default/files/2023-02/signaler-une-violence-guide-de-l-audition-en-qu-te-administrative-novembre-2022-4050.pdf
 - Module en ligne Genial-ly « Violences sexuelles et sexistes dans le sport » : [Sensibilisation aux VSS dans le Sport](https://sensibilisationauxvss.danslesport.fr)
 - Lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique : Guide des outils statutaires et disciplinaires : [Lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique : Guide des outils statutaires et disciplinaires - Novembre 2022](https://luttercontrelesviolencessexistesetsexuelles.danslafonctionpublique.gouv.fr)
 - Une [page internet](#) du Ministère français de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation dédiée à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles : les dispositifs et ressources existantes
 - Un [plan d'action national](#) de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche
 - La [fiche-réflexe](#) à destination des victimes et témoins de violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR), du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR)
 - La page sur les violences sexuelles du site Mon parcours handicap : <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/vie-intime-et-parentalite/violences-sexuelles-que-faut-il-savoir>
 - Le guide 2021 [Lutter contre la haine et les discriminations anti-LGBT+](#) dans l'ESR, du MESR
 - Les outils du ministère des Solidarités pour lutter contre les violences faites aux enfants : [Brisons le silence : ensemble, protégeons nos enfants des violences sexuelles | solidarites.gouv.fr](#) | Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes
-
- Enquête sur les violences sexistes et sexuelles dans le sport réalisée par le CNOSF auprès des fédérations : <https://cnosf.franceolympique.com/api/media/sites/default/files/2024-10/Etat%20des%20lieux%20-%20CNOSF%20-%20Synthe%CC%80se-VF.pdf>
 - Les guides de la Conférence Permanente des chargé.e.s de mission Égalité et Diversité : [guide de protection des données dans le cadre des dispositifs d'écoute et de signalement, guide pour accompagner les suites d'une sanction et la réintégration dans l'établissement](#)
 - Le dossier du centre national de ressources et de résilience : [Violences sexuelles - Cn2r](#)
 - Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants : [Mélissa et les autres - CIIVISE Commission Inceste](#)

- [Le site Association de protection de l'enfance sur internet | e-Enfance](#)
- [Le guide pratique pour s'informer et se défendre contre les VSS dans l'ESR, de l'association CLASCHES](#)
- «Cassée debout» – Documentaire réalisé par Franck Seuret et Yann Rineau, co-produit par Cicada Production et FranceTv AuRA, qui retrace la vie de Marie Rabatel, athlète autiste et victime de violences sexuelles: [«Cassée debout», portrait de Marie Rabatel, porte-parole des victimes de violences sexuelles en situation de handicap - Comité Paralympique et Sportif Français Comité Paralympique et Sportif Français](#)
- La boîte à outils de l'association AFFA : <https://femmesautistesfrancophones.com/2021/05/09/vie-sexuelle-handicap-outils-prevention/>)
- Rebond, association qui lutte contre les violences sexuelles sur mineurs dans le domaine sportif : [Prévention Contre Les Abus Sexuels Dans Le Sport | Rebond-france](#)
- Le site de l'association [Colosse aux pieds d'argile](#)
- Avis de la commission nationale consultative sur les droits de l'Homme (CNCDH) du 25 janvier 2024 sur les violences sexuelles et sexistes dans le sport : prévenir, protéger, accompagner : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2024-01/A%20-%202024%20-%201%20-%20Avis%20Violences%20sexuelles%20et%20sexistes%20dans%20le%20sport%2C%20janv%202024_1.pdf
- Les outils de Santé Publique France sur la lutte contre les violences et discriminations : <https://questionsexualite.fr/discriminations-lgbt-faire-la-difference2>

Dispositif téléphonique d'évaluation et d'orientation vers le soin
pour les personnes attirées sexuellement par les enfants :

0 806 23 10 63

ANNEXES

L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

La cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) peut être saisie par tout professionnel ou toute personne en contact avec un enfant des situations de danger ou de risque de danger par le biais d'un écrit (information préoccupante). A réception, elle le traite en interne et évalue dans un délai de 3 mois quelles suites donner. Cette structure est sous la responsabilité du président du Conseil départemental. Elle s'articule avec les services de l'aide sociale à l'enfance, en lien avec le médecin référent protection de l'enfance.

S'il existe une situation de danger imminent et une nécessité de protection urgente, il convient d'adresser directement un signalement au **Procureur de la République** (avec copie à la CRIP). Le doubler d'un appel téléphonique à la permanence du parquet des mineurs constitue également une bonne pratique. Un signalement effectué auprès du Procureur de la République permettra au parquet d'évaluer la situation et de prendre toute mesures administratives, civiles ou pénales nécessaire à la protection du mineur. Si cela est indiqué, le procureur de la République pourra saisir un juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative. Il décidera ou non, au vu des éléments dont il dispose, de l'opportunité de poursuites à l'encontre de l'auteur des faits.

En cas de doute sur une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être, il est possible d'appeler le **119**, numéro national d'appel d'urgence gratuit et confidentiel pour toute situation d'enfant en danger, pour demander conseil. Il est aussi possible d'envoyer un écrit au 119 via le formulaire à remplir en ligne ou d'entrer en relation via un chat <https://www.allo119.gouv.fr/besoin-daide>. Il doit être affiché obligatoirement dans tous les lieux accueillant habituellement des mineurs.

Dans les situations de violences justifiant une prise en charge médicale urgente, les enfants et les adolescents doivent être adressés dans les services d'urgences pédiatriques territorialement compétents ou **l'UAPED** (unité pédiatrique enfance en danger) qui accueille les enfants et adolescents en urgence pour lesquels une situation de danger est suspectée. Ces services participent aux soins et aux traitements de ces situations en lien avec les services du département, les autorités judiciaires et les praticiens de terrain dans une volonté de parcours de soins. L'alerte donnée permet de mettre en œuvre au bénéfice de l'enfant, selon les situations, une évaluation familiale, une enquête et une prise en charge au sein des UAPED. Il est aussi possible d'envoyer un écrit au 119 via le formulaire à remplir en ligne ou d'entrer en relation via un tchat : <https://www.allo119.gouv.fr/besoin-daide>.

MA CARTE DE SOUTIENS



Site gouvernemental <https://arretonslesviolences.gouv.fr>

Services d'urgence :



17 (police/gendarmerie) ;

112 (numéro européen d'urgence) ;

114 (personnes sourdes, sourdaveugles, malentendantes et aphasiques)



Plateforme numérique d'accompagnement des victimes de violences (police/gendarmerie) : <https://arretonslesviolences.gouv.fr> ou [Accueil | Service-Public.fr](#)

Lignes d'écoute et d'orientation spécialisées pour la victime et l'entourage :



119 (Allô enfance en danger)

3018 (e-enfance, violences via le numérique)

3919 (Violences Femmes Info)

0 800 05 95 95 (Viols Femmes Informations)

Signaler une violence au ministère chargé des Sports :



signal-sports@sports.gouv.fr

Mes contacts utiles :



Police / gendarmerie :



Professionnelle(s)/Professionnel(s) de santé :



Référent(e) :



Association(s) :



Structures sociales (CCAS, Maison des solidarités, etc.) :

Autres :

LE RÈGLO'SPORT

Téléchargeable : [Règlo'Sport - Comité Paralympique et Sportif Français](#) [Comité Paralympique et Sportif Français](#)

 Amuse-toi !	Je me sens encouragé-e dans mes efforts	1
	Les règles sportives, les personnes et l'environnement sont respectés	2
	Je me sens libre de demander des explications sur une parole, un geste, une consigne	3
	Je me sens libre de demander les adaptations dont j'ai besoin pour ma pratique	4
	Mon corps m'appartient, mon accord est demandé lors d'un geste technique ou un contact répété sur mon corps.	5
	Je me sens à l'aise quand je me change, ou qu'on m'aide. Mon intimité est respectée.	6
	Je peux vivre sans crainte mon identité ou mon orientation sexuelle	7
Je ressens du bien-être, de la confiance et du respect quand...		
 Non tu n'es pas seul-e, tu peux en parler	Je ressens des attitudes (paroles, gestes, regards) dévalorisantes ou trop flatteuses, sur mon corps, ou mes vêtements	8
	Je dois me mettre en sous-vêtements à la vue des autres (vestiaire, massage, pesée, transport, douche en plein air...)	9
	L'encadrement entre dans les vestiaires sans attendre mon autorisation	10
	On m'aide dans des gestes de la vie quotidienne (habillement, toilettes ...) sans que j'en aie exprimé le besoin ou l'envie	11
	Je ressens une pression de plus en plus lourde par les réseaux sociaux (entraîneurs, coéquipiers, followers, sponsors, chantage à la sélection...)	12
	On me demande de rester à la fin de l'entraînement alors qu'il n'y a plus personne. Cette situation m'angoisse	13
 Non, tu n'es pas responsable mais tu es en danger, des professionnel·les peuvent t'aider	Je me sens seul-e, isolé-e et harcelé-e ; j'ai peur, alors que j'aime mon sport	14
	Je subis des violences sur les réseaux sociaux (messages haineux ou sexuels...)	15
	On diffuse des photos de parties de mon corps, en sous-vêtements ou nues	16
	On me prive d'un matériel adapté, d'un traitement médical autorisé, ou de boire ou de manger	17
	Mes parties intimes sont touchées, caressées, embrassées (bouche, cuisse, fesses, poitrine, sexe)	18
	On me demande de toucher, caresser ou embrasser les parties intimes d'une autre personne ; je subis un rapport sexuel	19
	On me fait du chantage pour que je garde le secret	20
Je me sens très mal et j'ai peur quand...		

Règlo'sport

Cellule du ministère des Sports/		3919
signalements	Violences Femmes infos	Violences sur personnes vulnérables - âgées / en situation de handicap
signal-sports@sports.gouv.fr	119	3977
Tchat		0800 05 95 95
En avant toutes :		CFCV
Commentonsaime.fr		Femmes et hommes victimes de viol et d'agressions
(violences dans le couple, sexuelles ou sur les personnes LGBTQIA+ ; personnel formé aux handicaps)		3018

Les numéros utiles	
Police Secours	17
Urgences pour les personnes atteintes de surdité-aphasie	114

Les numéros utiles	
Violences Femmes infos	119
Violences sur personnes vulnérables - âgées / en situation de handicap	3977
CFCV	0800 05 95 95
Femmes et hommes victimes de viol et d'agressions	3018









GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission interministérielle
pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains**

PROTEGER LES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES LES OUTILS DE LA MIPROF

Courts-métrages, livrets de formation, fiches réflexes et clips pédagogiques à destination des professionnels et professionnelles, l'ensemble des outils pédagogiques de la Miprof sont disponibles en accès libre sur <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

Ces outils expliquent les différentes formes et mécanismes des violences, leurs conséquences pour la victime et préconisent des pratiques professionnelles pour mieux repérer, accompagner et orienter les femmes victimes. Ils sont destinés à tous les professionnels et professionnelles qui interviennent auprès de femmes victimes.

LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE



Kit de formation « ANNA »

Court-métrage, livret pédagogique et fiches réflexes

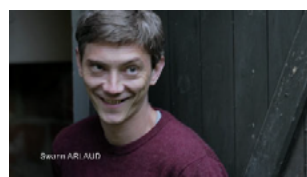
Film de 16 minutes disponible en VF, en version sous-titrée en français, en anglais et en chinois, en version LSF et en audiodescription

Réalisé par Johanna Bedeau et Laurent Benaïm, avec Aurélia Petit et Marc Citti

« ANNA » explore les mécanismes des violences au sein du couple, décrit les stratégies de l'agresseur et pose la question du repérage puis de la prise en charge de la victime par les professionnels de santé.

Publics visés : Tous les professionnels et toutes les professionnelles, professionnels et professionnelles de santé

L'IMPACT DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE SUR LES ENFANTS



Kit de formation « TOM ET LENA »

Court-métrage et livret pédagogique

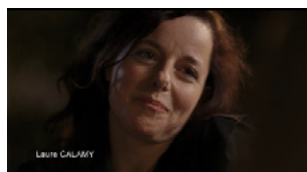
Film de 15 minutes disponible en VF, en version sous-titrée en français, en anglais et en chinois, en version LSF et en audiodescription

Réalisé par Johanna Bedeau, avec Swann Arlaud et Sarah Le Picard

« TOM ET LENA » traite de l'impact des violences au sein du couple sur les enfants ainsi que du repérage et de la prise en charge de la mère comme des enfants victimes.

Publics visés : Tous les professionnels et toutes les professionnelles

LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES



Kit de formation « ELISA »

Court-métrage, livret pédagogique et fiches réflexes

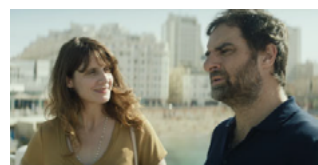
Film de 13 minutes disponible en VF, en version sous-titrée en français et en chinois, en version LSF et en audiodescription

Réalisé par Johanna Bedeau, avec Laure Calamy et Aurélia Petit

« ELISA » porte sur l'impact du questionnement systématique sur la femme victime de violences sexuelles. Cette pratique professionnelle améliore le diagnostic, la prise en charge et l'orientation par des professionnels.

Publics visés : Tous les professionnels et toutes les professionnelles, professionnels et professionnelles de santé

LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS LE SPORT



Kit de formation « LILIA »

Court-métrage et livret pédagogique

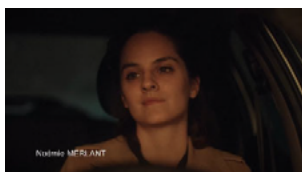
Film de 11 minutes disponible en VF, en version sous-titrée en français

Réalisé par Charlène Favier, avec Judith Chemla et Grégory Montel

« LILIA » est un kit destiné à former les encadrantes et encadrants du sport en leur donnant les clés pour repérer la stratégie des agresseurs, identifier les différentes formes de violences, comprendre leurs impacts sur les victimes et en reconnaître les signaux, être en capacité d'intervenir pour signaler les violences et surtout protéger les victimes.

Publics visés : Encadrantes et encadrants du sport et de l'activité physique professionnels ou bénévoles

LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL



Kit de formation « UNE FEMME COMME MOI »

Court-métrage, livret pédagogique et fiches réflexes

Film de 25 minutes disponible en VF et en version sous-titrée en français

Réalisé par Johanna Bedeau, avec Nathalie Boutefeu, Noémie Merlant, Aurélia Petit, Hyam Zaytoun

« UNE FEMME COMME MOI » porte sur le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles dans les relations de travail, les stratégies mises en place par l'agresseur ainsi que les conséquences sur les agentes qui en sont victimes ; sur le repérage des victimes par le questionnement systématique et leur prise en charge. Le guide aborde également les obligations de l'employeur public dans ce cadre.

Publics visés : Tous les professionnels et toutes les professionnelles, agentes et agents de la fonction publique

LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES



Kit de formation « BILAKORO »

Court-métrage, livret pédagogique et fiches réflexes

Film de 21 minutes disponible en VF et en version sous-titrée en français

Réalisé par Johanna Bedeau et Laurent Benaïm

« BILAKORO » est un kit de formation sur le repérage et la prise en charge des mineures confrontées aux mutilations sexuelles féminines (MSF). Il comprend un socle de connaissances communes sur ces violences et la prise en charge des victimes et permet de mieux comprendre les MSF et leurs conséquences sur les filles, les adolescentes et les femmes ; connaître les signaux d'alerte et améliorer le repérage des MSF ou des risques de MSF par le questionnement systématique ; mieux prendre en charge une mineure menacée ou victime d'excision.

Publics visés : Tous les professionnels et toutes les professionnelles, travailleurs et travailleuses sociales, professionnels et professionnelles de santé et de l'éducation

LE MARIAGE FORCE



Kit de formation « MARIAGE FORCE »

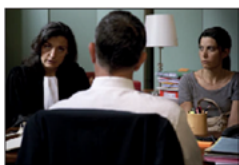
Clip, livret de formation et fiches réflexes

Vidéo « Parole de victime » avec Diaryatou Bah de 1 minute disponible en VF, sous-titré en français

Ce kit « Mariages forcés » permet de mieux connaître les mariages forcés, les stratégies mises en place par les parents et/ou les autres personnes cherchant à forcer un mariage ainsi que les conséquences sur les filles, les adolescentes et les femmes qui en sont victimes ; identifier les signaux d'alerte et améliorer le repérage des victimes par le questionnement systématique ; mieux prendre en charge et accompagner les mineures et les majeures victimes de mariage forcé en projet ou déjà réalisé.

Publics visés : Tous professionnels, professionnels du travail social, de l'éducation, de la santé, les officiers d'état civil, des missions locales et au contact des populations migrantes.

L'ORDONNANCE DE PROTECTION



Kit de formation « PROTECTION SUR ORDONNANCE »

Court-métrage, livret pédagogique

Film de 11 minutes disponible en VF

Réalisé par Virginie Kahn, avec Jacqueline Corado, Julia Leblanc-Lacoste, Arnaud Charrin, Margaux Blidon-Esnault, Philippe Cariou

Ce court-métrage, d'une durée totale de 15 minutes illustre les mécanismes de la violence, le repérage et l'évaluation du danger lié à une situation de violences au sein du couple ainsi que la prise en charge et l'orientation de la victime par un-e avocat-e ou professionnel-le du droit.

Publics visés : Tous professionnels, magistrats, avocats

LES ÉCRITS PROFESSIONNELS

Des modèles de certificats médicaux et d'attestations accompagnés de leurs notices explicatives sont téléchargeables



Les courts-métrages ANNA, ELISA et TOM ET LENA et les CLIPS PAROLES D'EXPERTES ET EXPERTS existent en version sous-titrée française et LSF. Les courts-métrages ANNA, ELISA, TOM ET LENA et PROTECTION SUR ORDONNANCE existent en audiodescription.

ACCUEIL ET ORIENTATION

Guide pratique et fiche réflexe

pour tous les agents et agentes en situation d'accueil ou en contact avec le public

2 clips animés :

▶ **Les violences au sein du couple et leurs conséquences - 6 min**

▶ **Accueillir et orienter une femme majeure victime de violences au sein du couple - 6 min**

FEMMES EN SITUATION DE HANDICAP

Fiche-réflexe

spécifiquement dédiée au repérage, à la prise en charge et à l'accompagnement des femmes en situation de handicap victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles

FEMMES DANS LES OUTRE-MER

Fiche-réflexe

spécifiquement dédiée au repérage, à la prise en charge et à l'accompagnement des femmes dans les territoires d'outre-mer victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles

PAROLES D'EXPERTES ET D'EXPERTS - CLIPS PÉDAGOGIQUES



Les différences entre conflit et violences - 4 min

Les mécanismes des violences au sein du couple - 6 min 30

Ernestine RONAI,
Responsable de l'Observatoire des violences envers les femmes du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis



Les conséquences psycho-traumatiques des violences : la sidération, la dissociation, la mémoire traumatique

13 min

Muriel SALMONA,
Psychiatre spécialisée en traumatologie et victimologie



Que se passe-t-il pour la victime pendant et après les violences : les impacts du stress aigu et du stress chronique

11 min

Carole AZUAR,
Neurologue et chercheuse en neurosciences, CHU de la Salpêtrière et Institut de la mémoire



L'impact des violences au sein du couple sur les enfants

13 min

Edouard DURAND,
Juge des enfants –
Ex co-président de la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants

Édition : Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes
contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof)
sous la direction de Roxana Maracineanu, secrétaire générale.

Mise en page : Dicom des ministères sociaux / Novembre 2024